JEUDI 20 JANVIER 1870 — 45e ANNÉE — N. 13339 — JEUDI 20 JANVIER 1870

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
2, RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes) : *Bulletin* : Compagnies de chemins de fer; lettres de voiture. — Communauté; somme payée au mari par le complice de la femme. — Enregistrement; jugement; bail écrit qualifié verbal. — Locataire, incendie; présomption de faute. — Jugement sur opposition; défaut de motifs: moyens nouveaux. — Copropriété indivise; servitude; appréciation de fait. — Séparation de corps; décès de l'époux demandeur; extinction de l'appel. — Transport maritime; avaries; action en dommages-intérêts; prescription; réserves. — Société en commandite; nullité; cogérant; responsabilité. — Succession; détournement par un héritier; consistance; question de fait. — *Cour impériale de Paris* (2e ch.) : Abonnement aux eaux de la ville; Compagnie générale des Eaux; demande de concession à la jauge; droit aux travaux de branchement et autres. — *Tribunal civil de Strasbourg* (1re ch.): M. Marck, directeur du théâtre de Strasbourg, contre Mlle Eugénie Monrose; demande en résiliation d'engagement.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de Seine-et-Oise* : Meurtre par strangulation. — *Cour d'assises de Lot-et-Garonne* : Vols qualifiés, la nuit, dans des maisons habitées; effractions extérieures et intérieures; escalade en réunion. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.): Diffamation.

EXÉCUTION DE TROPTMAN.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nachet.

Bulletin du 11 janvier.

COMPAGNIES DE CHEMIN DE FER. — LETTRES DE VOITURE.

Les compagnies de chemin de fer ne sont-elles pas en droit d'adresser, pour chaque expédition de marchandise, une lettre de voiture au destinataire, quand même celui-ci offrirait de s'en rapporter, pour la fixation du délai à partir duquel, d'après les tarifs, les droits de magasinage deviennent exigibles, aux registres de la compagnie constatant la date d'arrivée des différentes expéditions?

Admission, dans le sens de l'affirmative, au rapport de M. le conseiller Dagallier, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Charrins, du pourvoi de la compagnie des chemins de fer du Midi contre un jugement du Tribunal de commerce de Castres, rendu au profit des sieurs Roch et Molinier. — Plaidant, Me Clément, avocat.

COMMUNAUTÉ. — SOMME PAYÉE AU MARI PAR LE COMPLICE DE LA FEMME.

Une somme d'argent qu'un mari outragé dans son honneur s'est fait remettre à titre de dommages-intérêts par l'auteur de l'outrage, peut-elle, sous prétexte qu'elle a son origine dans l'immoralité de la femme, être exclue de la communauté pour être attribuée exclusivement au mari?

Admission dans le sens de la négative, au rapport de M. le conseiller Savary, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Charrins, du pourvoi de la dame Mestif contre un arrêt de la Cour de Rennes, rendu au profit du sieur Mestif. — Plaidant, Me Christophle, avocat.

ENREGISTREMENT. — JUGEMENT. — BAIL ÉCRIT QUALIFIÉ VERBAL.

Lorsqu'il résulte des circonstance relatées par un jugement qu'un bail qu'il qualifie de verbal est en réalité un bail écrit, le droit d'enregistrement doit être perçu nonobstant cette qualification erronée.

Rejet en ce sens, au rapport de M. le conseiller Tardif, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Charrins, du pourvoi de Mme veuve Lecomte, contre un jugement du Tribunal de Caen, rendu le 28 juin 1869, au profit de l'administration de l'enregistrement. — Plaidant, Me de Valroger, avocat.

LOCATAIRE. — INCENDIE. — PRÉSOMPTIOM DE FAUTE.

L'article 1733 du Code Napoléon établit contre le locataire une présomption de faute que celui-ci est tenu de détruire par la preuve contraire; sinon, il demeure responsable des conséquences de l'incendie.

Rejet en ce sens, au rapport de M. le conseiller de Vergès, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Charrins, du pourvoi de M. Zechetelli contre un arrêt de la Cour d'Aix, rendu le 15 décembre 1868. — Plaidant, Me Duboy, avocat.

JUGEMENT SUR OPPOSITION. — DÉFAUT DE MOTIFS. — MOYENS NOUVEAUX.

Un jugement du Tribunal de commerce, rendu sur opposition, ne saurait être critiqué pour défaut de motifs, sous prétexte qu'il ne s'explique point sur le rejet des moyens présentés par l'opposant, si, s'agissant d'une instance commerciale, ce dernier, après s'en être prévalu devant l'arbitre rapporteur, qui les a relatés et discutés dans son rapport, ne les a point reproduits dans des conclusions expresses prises devant le Tribunal, alors surtout que l'exploit d'opposition n'en faisait aucune mention.

Par la même raison, ces moyens, invoqués devant la Cour de cassation, sont non-recevables comme nouveaux.

Rejet en ce sens, au rapport de M. le conseiller Dagallier, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Charrins, du pourvoi de la compagnie d'assurances *la Seine*, contre un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, rendu le 18 juillet 1869, au profit de M. Douisset. — Plaidant, Me Nourrit, avocat.

COPROPRIÉTÉ INDIVISE. — SERVITUDE. — APPRÉCIATION DE FAIT.

Les règles relatives aux servitudes ne sont point applicables au cas de copropriété indivise; spécialement, elles ne peuvent être invoquées au sujet d'une Cour qui est déclarée par les juges du fait, en vertu de leur droit souverain d'appréciation, appartenir en commun et par indivis à deux propriétaires voisins.

Rejet en ce sens, au rapport de M. le conseiller Anspach, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Charrins, du pourvoi de M. Bressand, contre un arrêt de la Cour de Besançon rendu le 21 juillet 1868, au profit de M. Durand. — Plaidant, Me Labordère, avocat.

SÉPARATION DE CORPS. — DÉCÈS DE L'ÉPOUX DEMANDEUR. — EXTINCTION DE L'APPEL.

Si l'époux, demandeur en séparation de corps, vient à décéder pendant l'instance d'appel et lorsque l'affaire était en état, la Cour peut-elle considérer l'action comme toujours subsistante, nonobstant son caractère essentiellement personnel, et prononcer la séparation dans l'intérêt des héritiers de cet époux?

Admission dans le sens de la négative, au rapport de M. le conseiller Alméras-Latour, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Charrins, du pourvoi de M. l'Espine d'Andilly contre deux arrêts de la Cour de Besançon, rendus le 28 juin 1869, au profit des consorts Flusin. — Me Hérold, avocat.

Présidence de M. Bonjean.

Bulletin du 12 janvier.

TRANSPORT MARITIME. — AVARIES. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PRESCRIPTION. — RÉSERVES.

Même en supposant que la prescription spéciale d'un an, établie par l'article 433 du Code de commerce, soit applicable au cas de dommages-intérêts pour avaries aux marchandises transportées par navire, l'action en dommages-intérêts dirigée contre l'affréteur plus d'une année après la reprise des marchandises ou après la réception du prix par le chargeur, ne saurait être repoussée comme tardive, si des réserves ont été insérées dans l'acte de reprise des marchandises ou dans la quittance du prix.

En vain soutiendrait-on devant la Cour de cassation que ces réserves n'avaient été stipulées que dans l'intérêt de l'affréteur et pour lui laisser le droit de réclamer au chargeur une part contributoire dans les frais de sauvetage : l'interprétation donnée aux réserves par les juges du fond est souveraine.

Ces mêmes réserves, ainsi interprétées, suffisaient également pour écarter l'application des articles 435 et 436 du Code de commerce, qui déclarent non recevable l'action en dommages-intérêts intentée contre l'affréteur pour avaries, lorsque le capitaine a livré les marchandises et reçu son frêt sans protestation, ou qu'il n'a pas signifié dans les 24 heures sa protestation, en la faisant suivre dans le mois d'une demande en justice.

Rejet en ce sens, au rapport de M. le conseiller Nachet, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Charrins, des pourvois formés par la Compagnie générale transatlantique contre les arrêts de la Cour de Rouen rendus le 8 mai 1869 au profit de M. Muller et autres. — Plaidant, Me Housset, avocat.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — NULLITÉ. — COGÉRANT. — RESPONSABILITÉ.

Le cogérant d'une société en commandite qui a participé à la déclaration de constitution de la société a pu, dans le cas où la nullité de cette société a été prononcée en vertu de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1856, être condamné par les juges du fond comme responsable envers les actionnaires, avec le gérant, des suites de la nullité; cette décision se justifie par les seules dispositions du droit commun et repose sur l'article 1382 du Code Napoléon.

Rejet en ce sens, au rapport de M. le conseiller Dumon, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Charrins, du pourvoi de M Cambon contre un arrêt de la Cour d'Agen, du 3 février 1869. — Plaidant, Me Hérold, avocat.

SUCCESSION. — DÉTOURNEMENT PAR UN HÉRITIER. — CONSISTANCE. — QUESTION DE FAIT.

Un arrêt qui, pour fixer la consistance des effets de succession détournés par un héritier et pour appliquer la pénalité édictée par l'art. 792 du Code Nap., ne s'en tient pas aux détournements directement prouvés par l'enquête, mais déclare qu'en dehors de ces détournements d'autres valeurs, dont il se croit en mesure de déterminer l'importance par voie de présomption, existaient dans la succession et n'ont pu disparaître que par le fait de l'héritier, renferme une appréciation souveraine échappant à toute censure.

Rejet en ce sens, au rapport de M. le conseiller Hély d'Oissel, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Charrins, du pourvoi de M. Leclerc, contre un arrêt rendu le 20 février 1869 au profit de M. Anquetil. — Plaidant, Me Beauvois-Devaux, avocat.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2e chambre).

Présidence de M. Puissan.

Audience du 16 décembre.

ABONNEMENT AUX EAUX DE LA VILLE. — COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX. — DEMANDE DE CONCESSION A LA JAUGE. — DROIT AUX TRAVAUX DE BRANCHEMENT ET AUTRES.

Dans les travaux que nécessite la concession d'eau à la jauge par la ville de Paris, représentée par la Compagnie générale des Eaux, cette Compagnie a seule le droit d'exécuter ceux à faire non-seulement sous la voie publique, mais encore dans l'intérieur des propriétés pour l'établissement du branchement entre le réservoir public et le réservoir de l'abonné, en se conformant à l'arrêté administratif du 11 juillet 1860 et au règlement y annexé.

Cette question, soulevée dans l'intérêt industriel des plombiers, intéresse aussi la généralité des propriétaires et habitants qui veulent obtenir des concessions d'eaux de la ville de Paris.

M. Pradier, plombier, après avoir établi sur son terrain jusqu'à la voie publique, dans une longueur d'environ 40 mètres, un tuyau conduisant à l'arrivée de l'eau dans l'intérieur de sa propriété, a demandé à la Compagnie générale des Eaux une concession de 1,000 litres par 24 heures, offrant de payer la concession suivant le tarif établi, et de lui rembourser le prix des travaux à exécuter jusqu'à la jonction avec le tuyau par lui établi.

La Compagnie a refusé la concession par le motif que les travaux d'embranchement de la concession demandée, depuis la conduite publique jusqu'au réservoir, n'avaient pas été exécutés par les ouvriers de la Compagnie.

Sur la demande aux mêmes fins portée par M. Pradier devant le Tribunal civil de la Seine, il est intervenu, le 4 janvier 1862, après débats contradictoire, le jugement suivant, qui contient l'exposé et la discussion des moyens et prétentions des parties :

« Le Tribunal,

« En ce qui touche l'exception de compétence *ratione materiæ* proposée *in termino litis* :

« Attendu que la question soumise au Tribunal touche à la propriété et aux droits qui en dérivent; que dès lors le Tribunal est compétent pour en connaître;

« En ce qui touche la demande principale :

« Attendu que par le traité du 11 juillet 1860, approuvé par décret de l'Empereur du 2 octobre suivant, la ville de Paris a concédé pour une période de cinquante années, à la Compagnie générale des Eaux, la régie intéressée de ses eaux de toute provenance destinées aux besoins des habitants; que la ville de Paris, qui représente et personnifie la collection des habitants occupant son territoire, et qui toujours, soit qu'elle dépense, soit qu'elle perçoive, agit dans l'intérêt de tous, ne pourrait évidemment, alors que par les soins d'une habile administration elle a fait exécuter sous la voie publique les travaux destinés à distribuer l'eau aux propriétés riveraines, refuser des eaux aux uns, les accorder aux autres, au gré de son bon plaisir;

« Que la Compagnie générale, qui est à son lieu et place pour la distribution desdites eaux, ne le saurait faire davantage;

« Que, dans l'espèce, cette Compagnie motive son refus sur ce que Pradier aurait fait exécuter lui-même par ses ouvriers, dans l'intérieur et l'étendue de sa propriété, les travaux nécessaires pour la réception des eaux, alors qu'elle aurait le droit exclusif d'exécuter elle-même ces travaux quand il s'agit d'une distribution à la jauge, comme celle par lui demandée; qu'une semblable prétention constituerait une atteinte à la propriété, une ingérence forcée dans les droits qui en découlent, contrairement à tous les principes consacrés par les lois et constamment suivis par l'administration de la ville elle-même;

« Qu'ainsi, si dans les travaux que commandent chez les particuliers la sécurité et la salubrité publique, elle se contente toujours de prescrire et de surveiller, et n'exécute jamais qu'en cas de nécessité absolue, et à défaut par les propriétaires de le faire eux-mêmes;

« Qu'ainsi, encore, dans le règlement du 1er août 1846, concernant la distribution de ces mêmes eaux, elle avait spécifié avec soin qu'à partir du robinet d'arrêt placé sous la voie publique, les abonnés pourraient exécuter eux-mêmes les travaux par ouvriers de leur choix, sous la surveillance de l'administration, si mieux ils n'aiment recourir à l'entrepreneur de la ville, qui, dans ce cas, était tenu d'y procéder au prix de la série spéciale de son devis;

« Que les principes ne sont pas méconnus davantage dans le traité du 11 juillet 1860 qui veut seulement et avec toute justice que la continuation du travail de branchement à partir de la bouche, et ce jusque dans l'intérieur de l'habitation, travail qui s'exécute en partie sous la voie publique, soit exécuté par la compagnie concessionnaire sans qu'il soit dit nulle part que, pour la distribution à la jauge, le droit d'exécuter les travaux s'étendra, pour la compagnie, au-delà de l'entrée de la propriété et jusqu'au réservoir, lequel est le plus souvent placé à son extrémité, tandis que pour les autres concessions il devrait s'arrêter dès l'introduction du conduit dans la propriété;

« Que la prétention de la Compagnie des Eaux aurait pu avoir sinon sa légalité, au moins sa raison d'être, sous l'empire du règlement de 1846, alors que le robinet de jauge était placé dans l'intérieur même de la propriété, près le réservoir, et que cette disposition laissait à l'abonné le moyen d'établir des branchements frauduleux au-dessus de ce robinet, ou de recourir à d'autres moyens de fraude; mais qu'aujourd'hui qu'il est d'usage constant, comme il l'était déjà à l'époque dudit traité, de placer le robinet de jauge sous la voie publique, en dehors de la propriété de l'abonné, de sorte que celui-ci, quels que soient le nombre, le volume et la direction de ses tuyaux, ne peut dépenser que la quantité d'eau à laquelle il a droit et que lui mesure le robinet de jauge, cette précaution ne peut plus s'appuyer sur aucun motif sérieux d'utilité ou d'intérêt autre qu'un intérêt mercantile qui constituerait pour la compagnie un véritable privilége qui, certes, n'a jamais pu entrer dans les intentions du traité de concession du 11 juillet 1860;

« Qu'il est évident que si, dans cet état, quelqu'un a intérêt à la bonne exécution des travaux qui doivent se faire dans l'intérieur de la propriété, c'est le propriétaire, qui, en cas de malfaçon, aura à supporter les frais de réparations et d'entretien, comme il supporte ceux de premier établissement, et qui seul aurait à souffrir des interruptions qu'amèneraient les réparations;

« Que la Compagnie générale voudrait en vain appuyer sa prétention sur les termes d'un arrêté du préfet de la Seine, portant, article 8, que les travaux d'embranchement sur la conduite publique jusqu'au réservoir, dans le cas de distribution à la jauge, seront exécutés et réparés aux frais de l'abonné par les ouvriers de la Compagnie;

« Que ce règlement, fait pour l'exécution des traités et pour servir de modèle de police avec les abonnés, ne saurait rationnellement aller au-delà de ce que prescrit le traité lui-même;

« Qu'il a bien pu, à l'instar du règlement [illegible], imposer à la compagnie cessionnaire l'obligation d'exécuter elle-même les travaux dans l'intérieur de la propriété jusqu'au réservoir, si cela convenait au propriétaire, mais qu'il ne lui a pas octroyé, et ne pouvait lui octroyer, le droit de faire ces travaux à l'exclusion du propriétaire et contre sa volonté; que, sans aucun doute, il est du droit comme du devoir de l'administration de la ville de régler le mode de la distribution des eaux, l'importance et la durée des concessions, les mois à payer par les abonnés, de déterminer les travaux qu'ils auront à faire dans leur propriété pour la réception des eaux, et de surveiller ces travaux; mais qu'en l'absence de tout intérêt général ou d'ordre public, et d'une loi l'y autorisant, aller au delà comme a fait la compagnie, porter atteinte à la propriété, [illegible] bases fondamentales de la société, en dépouillant le propriétaire des droits qui en découlent pour les transmettre à la compagnie concessionnaire;

« Attendu enfin qu'en admettant même qu'au point de vue de la distribution des eaux, la Compagnie générale puisse avoir un intérêt quelconque, si faible qu'il soit, à exécuter elle-même les travaux de conduite jusqu'au réservoir, parce que ce serait ce point où l'abonné peut mesurer la quantité d'eau qui lui est fournie et s'assurer de l'exactitude du robinet de jauge, rien ne saurait s'opposer à ce que la Compagnie concilie cet intérêt avec le respect dû à la propriété, en faisant établir aux frais de l'abonné, à l'arrivée de l'eau dans l'intérieur de la propriété, sur le tuyau conducteur directement ou avec branchement, suivant les besoins, un robinet qui permettrait de faire contradictoirement le mesurage de l'eau fournie au moyen d'un récipient mobile faisant à cet effet l'office du réservoir;

« Attendu, du reste, que la Compagnie générale des eaux ne prétend pas que les travaux exécutés par Pradier pour recevoir les eaux dans sa propriété, sur une étendue de 90 mètres, ne sont pas dans les conditions voulues;

« Que Pradier, en demandant à ladite Compagnie une concession de 1,000 litres par vingt-quatre heures, offre de lui payer la concession suivant le tarif établi et de lui rembourser le prix des travaux d'embranchement qu'elle aura à exécuter jusqu'à la jonction avec son tuyau conducteur à l'arrivée dans l'intérieur de sa propriété;

« Par ces motifs,

« Et sans s'arrêter ni avoir égard à la question d'incompétence proposée *in termino litis*, dans laquelle la Compagnie générale des eaux est déclarée mal fondée et dont elle demeure déboutée;

« Statuant au fond :

« Dit que dans la quinzaine de la signification du présent jugement, la Compagnie générale des eaux sera tenue de faire exécuter les travaux d'embranchement et de jonction nécessaires à la concession de 1,000 litres d'eau par vingt-quatre heures, demandée par Pradier, et d'effectuer ladite concession, à la charge par Pradier de lui rembourser, suivant les offres, le montant desdits travaux et de lui payer le prix de l'abonnement suivant le tarif, sinon et faute par ladite Compagnie de ce faire dans ledit délai, et ce délai passé, la condamne à payer à Pradier la somme de vingt francs par chaque jour de retard, à titre de dommages-intérêts, et ce pendant deux mois, après quoi il sera fait droit;

« Et condamne la Compagnie générale des Eaux aux dépens. »

Sur l'appel interjeté par la Compagnie générale, il est intervenu, le 5 décembre 1863, un arrêt de la première chambre de la Cour, qui a infirmé le jugement comme incompétemment rendu, et a renvoyé Pradier à se pourvoir devant l'autorité compétente.

Ce dernier s'étant alors pourvu devant la juridiction administrative, un arrêté du Conseil de préfecture de la Seine, à la date du 23 mai 1865, a rejeté sa demande par le motif invoqué par la Compagnie, à savoir : que les travaux depuis la conduite publique jusqu'au réservoir n'avaient pas été exécutés par les ouvriers de la Compagnie.

Cet arrêté ayant été déféré au Conseil d'Etat, il est intervenu, le 27 décembre 1867, un décret aux termes duquel l'arrêté du Conseil de préfecture a été annulé pour incompétence, l'arrêt de la Cour considéré comme nul et non avenu, et les parties renvoyées devant la Cour de Paris, pour y être statué ce qu'il appartiendra.

C'est à la suite de cette involution de procédure, et en présence de ce conflit négatif, que la Cour (2e chambre) a été appelée à statuer sur l'appel du jugement du 4 janvier 1862.

Me Josseau, dans l'intérêt de la Compagnie générale des Eaux, a combattu les motifs des premiers juges et développé la plupart des arguments qui ont été accueillis par la Cour.

Me Colmet-d'Aage, pour le sieur Pradier, s'est attaché à justifier la décision des premiers juges.

Conformément aux conclusions de M. Sevestre, substitut du procureur général, la Cour a statué en ces termes :

« La Cour :

« Statuant sur l'appel interjeté par la Compagnie générale des Eaux, du jugement rendu par le Tribunal de la Seine le 4 janvier 1862;

« Sur la fin de non-recevoir opposée par la Compagnie des Eaux et tirée de ce qu'elle ne serait que mandataire de la ville de Paris, et que ce serait en cette qualité qu'elle aurait exigé, pour accorder la concession qui lui est demandée, la condition à laquelle le sieur Pradier ne veut point se soumettre, et que ce serait par conséquent contre la ville que ce dernier aurait dû former sa demande;

« Considérant que la ville de Paris, en traitant avec la Compagnie, a entendu la mettre en son lieu et place, à certaines conditions convenues pour traiter des concessions à faire aux habitants, rechercher les abonnés, percevoir les abonnements, et faire, en un mot, de la distribution desdites eaux son affaire personnelle;

« Que si Pradier s'adressait directement à la ville pour demander une concession, on le renverrait évidemment à la Compagnie, qui tient les eaux en régie; qu'il doit en être nécessairement de même lorsqu'il s'agit de débattre les conditions de cette concession;

« Au fond :

« Considérant que l'administration de la ville de Paris, après avoir pourvu à toutes les nécessités des services publics, a songé à faire profiter ses habitants du surplus

de ses eaux au moyen de concessions particulières ;

« Que, par le traité du 11 juillet 1860, elle a transféré à la Compagnie des Eaux la régie intéressée de toutes les eaux demeurées ainsi disponibles, qu'elle a stipulé certaines conditions auxquelles devraient se faire les concessions, tant dans l'intérêt des particuliers pour éviter qu'on n'exigeât d'eux des redevances trop élevées, que dans son propre intérêt, pour éviter des déperditions inutiles ;

« Considérant que chacun des habitants se trouve ainsi en droit de profiter d'une stipulation faite par la ville de Paris dans l'intérêt de l'universalité des habitants qu'elle représente et pour lesquels elle a stipulé, et de se faire donner une concession aux conditions exigées ;

« Considérant que l'article 8 du règlement dispose que, dans le cas de distribution à la jauge, les travaux d'embranchement sur la conduite publique, jusqu'au réservoir, doivent être exécutés par les ouvriers de la Compagnie et aux frais de l'abonné;

« Que Pradier a refusé de se soumettre à cette condition ;

« Qu'il s'agit de rechercher si la Compagnie est fondée dans sa prétention ;

« Considérant qu'une semblable mesure n'a rien qui soit contrrire aux droits de la propriété ;

« Que l'introduction d'ouvriers étrangers n'est imposée au propriétaire que lorsqu'il veut amener l'eau dans sa propriété, ce qu'il dépend de lui de faire ou de ne pas faire, qu'il peut même éviter cet inconvénient sans renoncer à avoir de l'eau, en choisissant un des modes d'abonnement pour lesquels il est loisible à chacun de prendre des ouvriers de son choix ;

« Considérant que la mesure dont s'agit ne compromet pas davantage la liberté du travail et de l'industrie; que les travaux dont il s'agit sont relativement peu considérables par rapport à ceux que nécessite la distribution des eaux dans les propriétés particulières, par rapport surtout à tous les travaux de plomberie qui se font à Paris;

« Considérant que ce serait au contraire entraver la liberté d'action de la Compagnie que de ne pas lui permettre de faire exécuter, par les ouvriers de son choix, les travaux qu'elle croit avoir un intérêt particulier à surveiller ;

« Considérant qu'on voudrait à tort faire ressortir une contradiction de la comparaison de l'article 15 du traité avec l'article 8 du règlement; que, dans le premier de ces articles, la ville, stipulant avec la compagnie, exige d'elle l'engagement d'exécuter, par elle-même, tous les travaux qui se trouveront à faire sous la voie publique; que se plaçant à ce point de vue, elle n'avait pas à se préoccuper des travaux à faire dans l'intérieur des propriétés; que, dans l'article 8 du règlement, le but est tout autre; qu'il s'agit, en effet, de réglementer les travaux que nécessitera l'établissement des appareils dans l'intérieur même des propriétés et de désigner ceux dont l'exécution devrait être réservée à la compagnie et ceux qui pourraient, sans inconvénient, être abandonnés aux soins des propriétaires eux-mêmes;

« Considérant que c'est sans plus de raison que l'on cherche à détruire la force obligatoire du règlement, en prétendant qu'il est postérieur au traité et qu'il n'a pu être inséré au Bulletin des lois.

« Considérant, en effet, que ce règlement est antérieur au traité qu'il a cité dans l'article 13, et indiqué comme devant y être accepté; qu'enfin aucun texte de loi ne prescrivait l'insertion au Bulletin des lois, soit de ce règlement, soit même du traité;

« Considérant enfin que la condition ainsi imposée par la Compagnie n'est pas le résultat d'une volonté purement arbitraire, et qu'elle se justifie pleinement par son but par son importance et par son utilité;

« Qu'en effet, dans le cas d'abonnement à la jauge, la quantité d'eau à délivrer se mesure à l'aide d'un robinet, du robinet de jauge, placé sous le trottoir de la voie publique, et dont la lumière ou l'ouverture est telle qu'elle laisse passer en vingt-quatre heures le volume d'eau indiqué dans la police; mais que ce volume ne dépend pas uniquement de la dimension plus ou moins grande de la lumière, qu'il dépend aussi de la différence de niveau plus ou moins grande qui existe entre le réservoir de l'abonné et le réservoir public, l'eau se précipitant avec plus ou moins d'abondance, suivant qu'elle se trouve soumise à une pression ou à une charge plus ou moins forte;

« Que la Compagnie a donc le plus grand intérêt à surveiller par elle-même les travaux de premier établissement et de réparation des tuyaux entre le robinet de jauge et le réservoir, afin de s'assurer que l'abonné recevra toute la quantité d'eau qu'elle lui a garantie, et rien que cette quantité, et afin d'éviter les erreurs ou les fraudes qui ne peuvent plus se produire que difficilement, une fois que les tuyaux sont occupés par les eaux,

« En ce qui touche les dépens :

« Considérant que la Compagnie des Eaux a mal à propos soutenu devant la Cour l'exception d'incompétence; que l'arrêt du 5 décembre 1863, qui avait accueilli cette exception, a été annulé par un décret rendu en Conseil d'État les 27 décembre 1867 et 30 janvier 1868 ; que la Compagnie doit supporter les dépens de l'instance d'appel terminée par lesdits décrets ;

« Met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que les premiers juges ont admis, au fond, la prétention du sieur Pradier, et condamne la Compagnie générale des Eaux à lui livrer la concession d'eau par lui demandée, en ne faisant les travaux d'embranchement que jusqu'à l'entrée de la propriété de Pradier seulement, et en ce qu'ils ont condamné la Compagnie aux dépens ;

« Emendant quant à ce,

« Décharge la Compagnie des condamnations contre elle prononcées;

« Statuant au principal.

« Sans s'arrêter à la fin de non recevoir opposée par la Compagnie et tirée de ce qu'elle ne serait que le mandataire de la ville de Paris, et que la demande aurait dû être intentée contre cette dernière fin de non recevoir dont elle est déboutée;

« Donne acte aux parties des conclusions prises par la Compagnie devant les premiers juges, et par lesquelles elle a déclaré être prête à consentir une concession, dans les termes ordinaires de ses polices, sous le mérite desdites offres;

« Déclare Pradier mal fondé dans sa demande;

« Condamne ledit Pradier aux dépens de première instance et d'appel, dit toutefois que tous les frais occasionnés par l'instance suivie devant la première chambre de la Cour, et qui s'est terminée par l'arrêt du 5 décembre 1863, seront supportés par la Compagnie;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée. »

TRIBUNAL CIVIL DE STRASBOURG (1re ch.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*)

Présidence de M. le baron de Gail.

Audiences des 13 et 18 janvier.

M. MARCK, DIRECTEUR DU THÉATRE DE STRASBOURG, CONTRE Mlle EUGÉNIE MONROSE. — DEMANDE EN RÉSILIATION D'ENGAGEMENT.

Nous avons rendu compte, dans la *Gazette des Tribunaux* des 15 et 16 janvier, du débat soulevé entre M. Marck et Mlle Monrose au sujet de l'engagement qui les lie. Nous avons également fait connaître la comparution des parties en personne.

Le Tribunal, après les avoir entendus, a mis l'affaire en délibéré, pour le jugement être prononcé ultérieurement.

A l'audience du 18 janvier a été rendu le jugement suivant:

« Le Tribunal,

« Attendu que, suivant traité verbal du 16 octobre 1869, la défenderesse a été engagée au théâtre de Strasbourg pour remplir l'emploi de chanteuse légère en tous genres, dans le rôle de son répertoire, qui a été remis au demandeur après avoir été approuvé et signé par elle;

« Que la demande a pour but de faire prononcer la résiliation de ce traité, et se fonde sur le refus de la défenderesse de satisfaire à la sommation qui lui a été faite de paraître le 26 décembre dernier dans la *Dame Blanche*, et sur l'impossibilité où elle se trouverait de remplir en temps utile les rôles les plus importants de son répertoire ;

« Attendu que, par exploit du 24 décembre, le demandeur a en effet fait sommer la défenderesse de se tenir prête à interpréter le rôle d'Anna de la *Dame Blanche*, le dimanche 26 décembre, mais que la défenderesse justifie, par une attestation émanant du médecin de l'administration, qu'à l'époque fixée pour cette représentation elle était alitée et malade ; que, d'après les conventions des parties, cette attestation doit faire foi entre elles et prouver dès lors que la défenderesse se trouvait dans des cas d'empêchement prévus par le traité et que son refus de paraître était fondé sur un motif légitime;

« Attendu qu'en exécution du jugement rendu le 13 janvier courant, les parties ont comparu en personne à l'audience dudit jour pour fournir des explications sur le sens et la portée de leurs conventions ;

« Que, lors de cette comparution, la défenderesse a reconnu qu'elle ne sait pas la plupart des rôles qui se trouvent marqués d'une croix sur son répertoire, et qu'elle ne pourrait les jouer qu'autant qu'on lui accorderait un délai de dix jours et quatre répétitions, dont une générale, pour chaque représentation;

« Qu'elle a avoué, en outre, n'avoir jamais ouvert les partitions de la *Somnambule* et des *Huguenots*, qui cependant figurent parmi les ouvrages indiqués sur son répertoire;

Mais, attendu que le répertoire d'une chanteuse lyrique se compose de rôles qu'elle sait et qu'elle a déjà joués, et non d'opéras dont elle ne connaît pas les partitions et dans lesquelles elle ne peut paraître, sans se livrer, au préalable, à de longues études;

« Que si, d'après l'usage suivi au théâtre, les artistes lyriques marquent d'une croix certains rôles qui figurent sur les répertoires joints à leurs engagements, cette marque doit, suivant les documents produits dans la cause, signifier qu'il leur faut un délai de quelques jours et une ou deux répétitions pour pouvoir interpréter ces rôles, tandis que pour ceux non marqués d'une croix, ils s'engagent à les jouer à première réquisition ;

« Que c'est évidemment dans ces conditions et sur la foi du répertoire remis entre ses mains que le demandeur a entendu traiter avec la demanderesse qui, par le fait même de cette remise, se trouve engagée à jouer tous ses rôles dans les délais usités au théâtre;

« Qu'elle reconnaît qu'elle ne peut satisfaire à cet engagement, en ce qui concerne la plupart des opéras qu'elle a marqués d'une croix sur son répertoire ;

« Qu'elle est donc hors d'état de remplir les obligations qu'elle a contractées envers le demandeur dont la demande en résiliation se trouve dès lors justifiée de ce chef et doit être accueillie ;

« Attendu que le demandeur n'insistant pas quant à la demande en dommages-interêts qu'il a formée accessoirement à la demande principale, il n'y a lieu de lui adjuger que la somme de 2,866 fr. 66 c., que la défenderesse a reçue de lui à titre d'avance;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, jugeant en matière ordinaire et en premier ressort, déclare résilié, à partir du 1er janvier 1870, le traité verbal intervenu entre les parties le 16 octobre dernier; de fait condamne la défenderesse à payer au demandeur 2,866 fr. 66 c. qu'elle a reçus à titre d'avance lors de son engagement, aux intérêts de cette somme du jour de la demande;

« Ordonne l'enregistrement, avec le présent jugement, du certificat du médecin du théâtre, et du répertoire de la défenderesse produit dans la cause ;

« Condamne enfin la défenderesse aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Desmaze, conseiller.

Audience du 12 janvier.

MEURTRE PAR STRANGULATION.

Isidore Drouard, cultivateur à Seraincourt, arrondissement de Pontoise, âgé seulement de 21 ans, comparaît sous une accusation de meurtre dans les circonstances suivantes :

Le 10 septembre dernier, on découvrit dans la Seine, sur le territoire d'Hardricourt, près Meulan, le cadavre d'un individu paraissant âgé de 50 ans environ, qui fut retiré de l'eau. Ce cadavre portait à la région du cou des traces non équivoques de violences ; le larynx était déplacé et d'une très-grande mobilité. On remarquait au nez et au-dessous du larynx plusieurs écorchures ; autour du cou des marques blanchâtres, semblables à celles qu'occasionne la pression énergique des doigts ou le frottement d'une corde. Tout enfin semblait indiquer que la mort n'était pas le résultat d'une asphyxie par submersion, qu'elle avait dû au contraire précéder la chute du corps dans l'eau, et qu'elle était le résultat d'un crime.

Le cadavre fut reconnu par la femme Dufay, demeurant à Seraincourt, pour celui de Dufay, son mari. Pressée de questions, elle avoua que Dufay avait péri étranglé par Drouard, son gendre, lequel s'était débarrassé du cadavre en le jetant dans la Seine.

Drouard n'a pas d'antécédents judiciaires, et les renseignements pris sur sa conduite, sa moralité et son caractère lui sont favorables. En décembre 1868, il a épousé la fille Dufay et est venu habiter à Seraincourt chez Dufay. La bonne intelligence entre le beau-père et le gendre dura peu. Dufay était brutal envers sa femme et sa fille, et les scènes qu'il ne cessait de faire avaient irrité profondément Drouard. Il avait même depuis quelque temps manifesté l'intention de quitter le pays

Le mardi 7 décembre, Dufay, en état d'ivresse, maltraita sa fille, qui se plaignit à son mari des violences commises sur elle par son père. Le lendemain, Drouard et sa femme, après avoir travaillé dans les champs, rentrèrent vers sept heures du soir. Dufay était seul chez lui et encore en état d'ivresse. Il refusa de remettre à la femme Drouard la clef de la cave, que celle-ci lui demandait pour se rafraîchir, et il lui chercha querelle à propos d'une bouteille de cidre qu'il prétendait avoir été dérobée par elle. Drouard prit la défense de sa femme; des injures furent échangées, et bientôt Dufay, saisissant un couteau, en porta vers la poitrine de son gendre un coup qui ne pénétra pas, mais qui coupa la chemise dont il était vêtu. Drouard furieux s'élança sur Dufay et, le saisissant d'une main par devant à la gorge, tandis qu'il lui passait l'autre main derrière la tête, il chercha à l'étouffer. La femme Drouard intervint, supplia son mari de lâcher son père, mais la fureur de Drouard ne connaissait plus de bornes. Effrayée elle-même, la femme Drouard se sauva dans le jardin. Cependant Drouard serrait toujours le cou de son beau-père entre ses mains et ne se décida à le lâcher qu'au bout de quatre ou cinq minutes. Dufay ne donnait plus signe de vie. Drouard, soulevant alors le cadavre, le porta sur un lit au premier étage.

La femme Drouard et sa mère étant rentrées, Drouard leur avoua ce qu'il avait fait. La femme Dufay voulait avertir l'autorité, mais Drouard lui persuada qu'il valait mieux garder le silence et jeter le cadavre à l'eau. Le lendemain soir, en effet, il le chargea sur une voiture, contraignit sa femme à l'accompagner à quatre ou cinq kilomètres de Seraincourt, lui laissant la garde de la voiture, tandis qu'il jetterait le cadavre dans la Seine.

Drouard a d'abord soutenu que sa belle-mère et sa femme avaient été ses complices. Il a prétendu n'avoir pas eu intention de donner la mort à Dufay. Il paraît certain, au contraire, que la femme Dufay et sa fille ont été étrangères au crime, et Drouard a fini par le reconnaître.

Suivant l'accusation, l'intention de donner la mort n'a pas été douteuse. Drouard a reconnu lui-même qu'il ne lui a pas fallu moins de cinq minutes pour étouffer Dufay, et que, pendant ce temps, il n'a pas cessé de lui serrer le cou.

Drouard a la physionomie douce, le développement de ses mains est énorme ; il persiste à soutenir qu'il n'a pas eu l'intention de tuer, et qu'il s'est borné à se défendre.

Le docteur Bergeron, appelé à donner son avis, pense qu'il a fallu un effort persistant pendant trois ou quatre minutes pour amener la mort.

M. le président pose aux jurés la question de provocation résultant des débats.

M. de Raynal, substitut, a soutenu l'accusation.

Me Renault, avocat, a présenté la défense.

Après le résumé de M. le président, le jury ayant rapporté un verdict négatif, Drouard est acquitté.

COUR D'ASSISES DE LOT-ET-GARONNE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Amilhau.

Audience du 18 décembre.

VOLS QUALIFIÉS, LA NUIT, DANS DES MAISONS HABITÉES. — EFFRACTIONS EXTÉRIEURES ET INTÉRIEURES. — ESCALADE EN RÉUNION.

Il est peu de voyageurs qui, ayant parcouru la ligne du chemin de fer du Midi, n'aient été frappés par l'aspect pittoresque du côteau qui domine la ville d'Agen. La nature y a prodigué ses richesses, et la main de l'homme l'a doté de constructions charmantes, de chemins dont les contours gracieux donnent à cette partie de la ville un charme particulier.

Le coteau qui est dominé par la Chartreuse et l'église des carmes est peuplé de villas où les habitants vont, pendant l'hiver, se réchauffer aux rayons du soleil, et, pendant l'été, respirer un air pur et frais. Ces habitations sont de construction modeste, mais elles sont posées dans le plus gracieux paysage.

Depuis plus de six mois, des vols incessants avaient jeté l'effroi dans ce quartier; les maisons étaient dévalisées et dévastées ; c'était toujours pendant la nuit, et, pour s'introduire dans l'intérieur, les malfaiteurs employaient partout le même procédé: au moyen d'une bêche, il inséraient une barre en fer entre les montants des portes d'entrée, et, en opérant de fortes pesées, ils faisaient éclater les serrures.

L'effroi était grand parmi les habitants ; rien n'était respecté et tout était enlevé, draps de lit, linges, ustensiles de ménage, vin, etc., etc. La justice impuissante se bornait à recueillir les plaintes.

Mais un jour une circonstance fortuite vint apporter aux agents de la police des indications qui suffirent pour amener l'arrestation des coupables. Un chiffonnier révéla qu'un individu s'était présenté dans son magasin pour lui vendre de la plume, le lendemain même du jour où un sieur Cadouret s'était plaint d'un vol considérable commis dans sa maison, et consistant en une quantité énorme d'objets, et notamment de la plume.

Quel était cet homme? Chaumié est un repris de justice, condamné plusieurs fois pour vol, dont les allures étaient fort suspectes et l'existence problématique. On sut que, associé à son beau-frère Casquil et à un chiffonnier nommé Pinèdre, il découchait souvent sous le prétexte d'aller à la pêche. La police se transporta chez Chaumié et elle y constata la présence d'une quantité très considérable de linge, d'ustensiles de ménage. Ecrasé par cette découverte, Chaumié n'hésita pas à reconnaître que ces objets provenaient des vols par lui commis dans les maisons du coteau d'Agen ; mais il assuma seul la responsabilité de ces vols et affirma que seul il s'en était rendu coupable.

Vainement on lui objecta que les effractions commises, l'énorme quantité d'objets enlevés, nécessitaient l'assistance d'un ou plusieurs complices ; il persista.

Chez Casquil, on ne retrouva que quelques menus objets reconnus par les propriétaires ; mais ces objets étaient sans valeur et en très petit nombre. Il déclara qu'il les tenait de la générosité de Chaumié, son beau-frère, et qu'il n'avait pris part à aucun vol.

On ne retrouva chez le chiffonnier Pinèdre que quelques morceaux de drap provenant d'un burnous. Il affirma les avoir achetés à Chaumié.

Mais bientôt les révélations vinrent renverser ce système de défense. Un témoin, le sieur Aché, affirma que, le 7 novembre, à huit heures du soir, il avait rencontré, sur le chemin du coteau, Chaumié et Casquil se dirigeant vers la maison Cadouret. Une femme Dubourdieu déclara qu'à minuit deux hommes étaient passés devant la porte de sa maison ; l'un traînait une charrette à bras, et l'autre suivait le premier à vingt pas. Enfin un troisième témoin dépose que, le jour où des perquisitions furent faites chez Chaumié, Casquil s'était rendu dans son domicile, le priant de recevoir des marchandises qu'il voulait soustraire, disait-il, à une saisie imminente qu'allaient exercer son propriétaire et son boulanger. Ces marchandises, apportées sur le consentement du témoin, étaient très-nombreuses : elles furent reconnues par divers propriétaires comme provenant de vols commis dans leurs maisons. Casquil soutint énergiquement que ces objets provenaient de cadeaux à lui faits par Chaumié et qu'il n'avait jamais accompagné ou aidé Chaumié quand celui-ci allait commettre des enlèvements.

C'est ainsi que ces trois hommes comparurent le 18 décembre devant la Cour d'assises; ils étaient accusés :

1° D'avoir, à Bonnencontre, dans la nuit du 22 au 23 mai, soustrait frauduleusement, au préjudice du sieur Belloc, huissier de la préfecture, une scie, des parapluies, nappes, essuie-mains, tabliers, poire à poudre, ciseaux, pince, marteau, flageolet, à l'aide d'effraction, la nuit, dans une maison habitée, en réunion ;

2° D'avoir, pendant la même nuit, soustrait frauduleusement, au préjudice du sieur Lalanne, 18 couverts, 1 cuillère à potage, 1 à ragoût, 18 cuillères à café, 12 tasses, 1 sucrier, 12 couteaux, 18 verrss, 18 petits verres, 2 carafons, 2 bouteilles d'eau-de-vie, 4 plats, 1 soupière, saladier, lampe, 12 serviettes, nappes, 2 poëlons, des vases, un jeu de loto, 1 longue-vue, 2 ciseaux ;

3° D'avoir, au même lieu, dans la nuit du 31 juillet, au préjudice du sieur Boivin, quinze cuillères-fourchettes, deux cafetières, deux chandeliers de cuivre, deux cadres, des vêtements, une fourche, à l'aide d'effraction intérieure et extérieure;

4° D'avoir, au même lieu, dans la nuit du 9 au 10 juin, soustrait frauduleusement, au préjudice du sieur Léglise, cinq douzaines de serviettes, moulin à café, passoire, râpe, paniers, soupière, saladier, linges, nappes, douze verres, douze cuillères, douze fourchettes, eau-de-vie, graisse, douze tasses, à l'aide d'effraction extérieure et intérieure ;

5° Au même lieu, d'avoir, dans la nuit du 25 au 26 août, soustrait frauduleusement, au préjudice de Carran, des toiles, chemises, carnassière, draps de lit, à l'aide d'effractions extérieures et intérieures et avec escalade ;

6° D'avoir, au même lieu, en août, soustrait frauduleusement, au préjudice du sieur Flottard, du vin, des torchons, six tasses, quatre verres, cuillères, théière, salières, sucriers ;

7° D'avoir, au même lieu, dans la nuit du 8 au 9 novembre, soustrait frauduleusement, au préjudice du sieur Cadouret, des matelas, taies d'oreiller, couvrepieds, draps de lit, traversins, chemises, serviettes, nappes, burnous, chenêts, pelles, pinces, six cuillères à café, six couverts, dix cuillères, une grande à potage, chandeliers, pistolet, poudre, plomb, chevrotines, eau-de-vie, canne;

8° D'avoir, au même lieu, dans la nuit du 10 au 11 novembre, soustrait frauduleusement, au préjudice du sieur Vivent, du linge, un fusil, des sabots, des sacs, etc.

Tous ces vols avaient été commis la nuit, dans des maisons habitées, dont les portes et serrures avaient été fracturées et brisées.

Chaumié a persisté dans ses aveux; Casquil, vaincu par les dépositions des témoins, par le nantissement des objets volés, par sa démarche chez la femme Dubourdieu, par la révélation du sieur Aché, a confessé à l'audience sa participation à tous ces vols. Il a expliqué que Chaumié introduisait une barre de fer dans les montants des portes d'entrée et que, réunissant leurs efforts, ils opéraient des pesées assez fortes pour faire sauter les serrures; qu'entrés dans les maisons, ils les dévalisaient et emportaient tous les objets dont ils s'étaient emparés, dans une charrette à bras.

Tous deux affirmaient la bonne foi, l'innocence de Pinèdre.

Mes Besse, Jouitou et de Lassalle, ont présenté la défense des accusés.

M. le substitut Frézouls a soutenu l'accusation.

Après le résumé de M. le président, les jurés on délibéré et ont rapporté un verdict négatif en ce qu touche Pinèdre, et affirmatif vis-à-vis de Chaumié e de Casquil.

La Cour a prononcé contre Chaumié la peine de sept années de travaux forcés, et contre Casquil celle de cinq années de prison.

Pinèdre a été sur le champ mis en liberté.

Cette affaire avait attiré à la Cour d'assises une foule considérable. Les vols nombreux qui étaient imputés aux accusés autant que la détestable réputation de ces derniers, expliquaient ce concours empressé, mais assurément peu sympathique.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.).

Présidence de M. Bazire.

Audience du 19 janvier.

DIFFAMATION.

Le Tribunal correctionnel, 7e chambre, présidée par M. Bazire, a, sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Cazeaux, rendu, en matière de diffamation, le jugement intéressant qu'on va lire et qui, outre les points de droit, donne les faits de la cause :

« Attendu que, par exploit de Richard, huissier à Paris, en date du 1er juillet 1869, Coppens, ingénieur en chef de l'Etat de Belgique, a introduit contre : 1° Letellier, propriétaire; 2° Letulle, agent d'affaires; 3° de Woogt, ancien clerc de notaire; 4° sieurs Seringes frères, imprimeurs, une demande en dommages-intérêts pour réparation du préjudice que lui aurait causé le fait de diffamation dont les sus-nommés se seraient rendus coupables, les uns comme auteurs, les autres comme complices de ce délit, en rédigeant et publiant le mémoire dont sera ci-après parlé, en fournissant les principaux documents qui ont servi à le composer et en l'imprimant;

« Attendu que ce mémoire, en 30 pages, qui est intitulé: Mémoire pour A. Letellier contre: 1° Mme veuve Bignan; 2° le sieur François Coppens en présence du sieur Brochard, sorti de l'imprimerie Seringes frères, 1869, commençant par ces mots: Le sieur Coppens, plusieurs fois millionnaire — et finissant par ceux-ci : Et pour avoir fait usage de ces 15 faux billets, — était destiné à être produit comme défense dans un procès engagé devant la 2e chambre de ce Tribunal, procès aujourd'hui terminé par jugement du 12 août 1869;

« Attendu que, dans ce jugement, il est dit, à l'occasion de ce même mémoire, dont la veuve Bignan et le sieur Coppens avaient, au cours de l'instance, demandé par leurs conclusions la suppression avec dommages-intérêts comme injurieuse et diffamatoire, qu'il n'avait pas été produit dans la cause, qu'il n'y avait pas lieu de faire droit aux demandes relatives à ce mémoire incriminé;

« Attendu que si ce mémoire n'a pas reçu sa destination primitive de pièce de défense à produire dans un procès où il eût été couvert par l'immunité et sous les garanties spéciales de la loi, on le dut à la sage intervention des conseils de Letellier, qui ont pensé que cet écrit, rempli d'expressions violentes, dictées par la colère d'un plaideur qui, du point de vue de son droit, qu'il croit injustement contesté, répond à des provocations irritantes, ne devait pas, sous leur responsabilité, trouver place dans un débat devant la justice;

« Attendu qu'il reste à rechercher si, cependant, ce mémoire n'a pas reçu la publicité exigée par la loi pour constituer la diffamation;

« Attendu que quant au mode de publicité il n'est question, suivant l'allégation de Coppens lui-même, que de faits de distribution qu'il s'agit d'examiner et d'apprécier;

« Attendu, en fait, qu'il est constant, ainsi d'ailleurs qu'il résulte de la quittance de l'imprimeur, que ce mémoire n'a été tiré qu'à deux cents exemplaires; qu'aujourd'hui et à la barre du Tribunal, et suivant ce qui est énoncé par le défenseur de Letellier, il en existe encore 196 et qu'il n'en a été employé que quatre, sauf les exemplaires qui ont pu servir au dépôt;

« Attendu que si le dépôt a été effectué pour un écrit de ce genre, il résulte des termes de l'article 14 de la loi

du 21 octobre 1814 que ce dépôt ne constitue pas un mode de publication, puisqu'il y est dit que cette formalité doit être accomplie préalablement à toute mise en vente et publication ;

« Attendu, quant aux quatre exemplaires manquants, qu'ils ont été remis au temps où le procès dont il a été parlé plus haut durait encore, savoir : un à M. Coppens lui-même, un à l'avoué de Letellier, un à l'avoué chargé de la défense de ce dernier, et le dernier à une honorable personne désignée, mais non-dénommée;

« En ce qui concerne l'exemplaire remis à M. Coppens :

« Attendu que cette remise a eu lieu le 17 juin 1869, à Coppens, suivant acte d'huissier, comme pièce du procès, signifiée à sa personne; que les conditions dans lesquelles elle a eu lieu ne peuvent constituer une publication; que Coppens qui, dans le procès, était considéré comme le principal intéressé, qui devait y être appelé le 19 juin même mois, pour y figurer en son nom personnel, qui a été partie au jugement du 12 août 1869, n'était pas un étranger et se trouvait, pour cet écrit personnel, en dehors du public;

« En ce qui concerne les deux exemplaires remis aux avoués et avocats de la cause :

« Attendu que ces deux personnes, par leur situation, conseil et confident de Letellier, n'ont reçu ces exemplaires que confidentiellement au titre de leurs fonctions qui les rendaient responsables des excès qui pouvaient se montrer dans un semblable écrit et leur imposaient la loi du secret;

« En ce qui touche le quatrième exemplaire :

« Attendu que la loi ne s'explique pas sur le nombre de personnes auxquelles la distribution doit être faite pour être publique; qu'il appartient au Tribunal de rechercher si la remise d'un seul exemplaire à une seule personne est, dans les circonstances où elle a été effectuée, une véritable publication ;

« Attendu que la personne dont il s'agit était désignée dans l'écrit, qu'elle était intéressée à le connaître; que cette remise n'a eu pour but ni pour effet de donner de la publicité audit écrit, mais de le mettre en position de démentir, repousser, ou de reconnaître le vrai du fait signalé ;

« Attendu, en résumé, que les faits, pris isolément ou dans leur ensemble, établissent bien qu'il y a eu un projet de publication, mais qu'il n'y a pas eu une distribution suffisante pour constituer la publicité, et par suite la diffamation ;

« Par ces motifs, renvoie Letellier, Letulle de Woogt et Seringes frères des fins de la plainte, et condamne la partie civile aux dépens. »

EXÉCUTION DE TROPPMANN.

Les huit assassinats commis par Jean-Baptiste Troppmann, par ce jeune homme de vingt ans à peine, sont expiés.

Aujourd'hui, à sept heures du matin, l'arrêt rendu le 30 décembre par la Cour d'assises de la Seine a reçu son exécution,

Depuis vendredi dernier, la foule se portait sur la place de la Roquette. On connaissait le rejet du pourvoi en cassation formé par le condamné, on voulait assister à l'expiation.

Durant quatre nuits, des milliers de curieux et d'oisifs, auxquels se mêlaient des gens sans aveu, des vagabonds, pis encore peut-être, sont venus sous les murs du dépôt des condamnés; ils ont ri, ils ont chanté, ils ont vociféré autour de cette prison où agonisait, quoique plein de vie, un grand criminel dont les heures étaient comptées, et l'assassin entendait tout : cris, vociférations, injures; il entendait, cela est prouvé. Dans la nuit de lundi à mardi, les spectateurs ordinaires de ces drames terribles s'étaient approchés plus près encore des murs de la prison; les uns s'étaient étendus le long de ces murs; les autres proféraient des cris de mort contre le condamné; d'autres parvenaient presque à refouler les sentinelles. Et cependant ce fut la nuit la plus calme !

Troppmann avait conservé à la Roquette la tranquillité ainsi que la gaieté qui ne l'avaient guère abandonné que le soir même de sa condamnation. Il s'était rapidement habitué aux nouvelles figures qui l'entouraient. Son sommeil était paisible; couché dès neuf heures du soir, il dormait généralement jusqu'au lendemain matin sans interruption. Il n'avait rien perdu de son appétit, bien qu'il ne mangeât point avec excès.

Troppmann aimait la lecture; il demanda et on lui accorda la permission de lire, en partie tout au moins, *le Magasin Pittoresque*, *la Revue des Deux-Mondes;* enfin, *le Dernier jour d'un Condamné !* Il s'arrêtait souvent à certains passages de ce dernier ouvrage; à celui-ci par exemple : « Ainsi, j'y suis ! « le trajet exécrable est fait. La place est là, et au- « dessous de la fenêtre, l'horrible peuple qui aboie, « et m'attend, et rit. » Et pendant qu'il lisait cela peut-être, on l'attendait sur la place de la Roquette, et l'on riait !

Cependant, il se lassait assez vite de cette distraction : « Pourquoi ne lisez-vous pas davantage ? » lui demandait parfois M. le directeur de la Roquette, qui le visitait chaque jour. « Je ne peux pas tourner les feuilles, » répondait Troppmann. — « Que ne priez-vous le surveillant de le faire ? il vous rendrait volontiers ce petit service ! » — « C'est ennuyeux de lire de cette façon-là, » interrompait le condamné.

D'autres fois, il écrivait; jours de délivrance, ceux-là; on lui enlevait pour un instant la camisole de force !

Il y avait des jours où Troppmann riait, plaisantait et faisait montre de sa force musculaire et de son adresse : il enlevait, entre le pouce et l'index de la main gauche, deux lourdes chaises de la prison. « Je suis plus fort de la main gauche que de la droite, » disait-il; il luttait avec un gardien ou un soldat; dimanche, il dansa !

Les condamnés à mort font, à la Roquette, une promenade de deux heures chaque jour, dans un petit jardin, ou plutôt dans une cour plantée de deux ou trois arbres et de quelques lilas qu'entourent des arcades sur lesquelles aboutissent les trois cellules réservées aux condamnés à la peine capitale. Troppmann, lui, ne voulut jamais entrer dans ce jardin; il se promenait, toujours bouclé dans la camisole de force, sous les arcades dont nous venons de parler.

De nombreuses lettres lui étaient adressées, les unes signées, les autres anonymes; les unes pleines souvent de consolations,—plusieurs contenaient des fleurs; lundi, l'une d'elles renfermait une marguerite des champs;—les autres injurieuses et brutales. Trois ou quatre centaines de ces deux genres de missives sont parvenues à la Roquette durant le séjour qu'y fit le condamné. Nous ne parlons pas de celles, plus que jamais anonymes, dans lesquelles on se disait complice de Troppmann, en déclarant toutefois qu'on était en lieu de sûreté.

Un ministre protestant insista beaucoup, paraît-il, mais en vain, auprès du directeur du dépôt pour être introduit auprès du condamné.

Il recevait les visites quotidiennes de M. l'abbé Croze, aumônier de la grande Roquette; ce prêtre vénérable qui accomplit avec un zèle si digne d'admiration le devoir de consoler celui qui n'a plus d'espoir qu'en la miséricorde de Dieu.

Troppmann avait conçu beaucoup d'amitié pour M. l'abbé Croze et lui témoignait une grande déférence : ses visites lui faisaient grand plaisir, et il les recevait avec reconnaissance.

Un autre ecclésiastique demanda à le voir; c'était l'ancien vicaire de la paroisse de Cernay, le prêtre qui lui avait fait faire sa première communion. Le digne vicaire avait fait cent cinquante lieues pour bénir une dernière fois cet enfant devenu assassin; il fut admis dans la cellule de Troppmann; leur première entrevue fut des plus émouvantes.

Cet ecclésiastique, qui est demeuré une semaine à Paris, a déclaré que jamais le malheureux n'avait rien laissé entrevoir de son caractère. « Il se conduisait bien, très bien, disait le prêtre, jamais on n'avait eu de reproches à lui adresser..., et je le retrouve ici ! »

Lundi, Mme Braïg, propriétaire d'une taverne de la rue de la Grange-Batelière, qui avait reçu de nombreuses lettres anonymes lui annonçant que le condamné lui dirait le nom de ses complices si elle allait le voir à la Roquette, fut amenée dans la cellule de Troppmann, par M. Claude, chef du service de sûreté.

On sait que le condamné prétendait que cette dame ressemble beaucoup à sa malheureuse mère. Une conversation de deux heures environ eut lieu entre eux, conversation dans laquelle on adjura le condamné de dire la vérité : Troppmann répondit à cette dame qu'il lui écrirait le lendemain le nom de ceux qu'il disait être ses complices; mais hier, Mme Braïg n'avait reçu de lui aucune nouvelle.

Cependant Troppmann se doutait que l'heure fatale ne tarderait pas à sonner. Il écrivit, ainsi que nous le rapportions dans notre numéro d'hier, à Me Bozérian, l'avocat chargé de ses intérêts devant la Cour de cassation : on sait pourquoi Me Bozérian ne voulut point le voir. Lundi, Troppmann interrogea de mille façons détournées M. le directeur de la grande Roquette : « Dois-je écrire à ma famille? demandait-il ; le moment approche-t-il? dites-le-moi, je n'ai pas peur ! » On éludait, on le comprend, toute réponse à ces tristes questions.

Dans la nuit de lundi à mardi, le bruit du dehors, les cris de la foule impatiente arrivèrent juqu'à ses oreilles : hier matin il était pâle, les traits fatigués, les yeux rougis par la fièvre et non par les larmes, car il ne pleurait jamais.

Tout se préparait en effet.

Les ordres avaient été donnés d'assez bonne heure dans la journée, à l'exécuteur, à la préfecture de police ; M. l'abbé Croze avait été également averti.

A minuit (trois ou quatre heures plus tôt que pour les autres exécutions), cent cinquante sergents de ville, sous les ordres de plusieurs officiers de paix, deux escadrons de gardes de Paris, deux bataillons de la même arme, arrivaient place de la Roquette et la faisaient entièrement évacuer, repoussant la foule dans les rues avoisinantes.

Cette foule, dans les rangs de laquelle se trouvaient des femmes, comme toujours, en très-grand nombre, ne fut pas satisfaite de ces mesures : des injures ne tardèrent pas à être proférées contre les soldats et les agents ; les pierres suivirent bientôt; un garde de Paris à cheval reçut un coup de brique à l'avant-bras droit et fut obligé d'abandonner son service.

Enfin, les assistants se calmèrent un peu; ils se hissèrent sur des pans de murs, sur des toits : l'un d'eux était parvenu à monter sur un arbre, mais il fut victime de son imprudente curiosité : la branche sur laquelle il s'appuyait se cassa, il tomba sur le sol et se brisa les reins. Lorsqu'on le releva, il était mort. Un autre aurait été étouffé dans la cohue. Ces tragiques événements n'émurent pas outre mesure la foule, qui continua ses cris, ses rires et ses clameurs.

Les cabarets environnants étaient combles : on riait, on buvait, on chantait la *Marseillaise*.

Lorsque la place fut complètement dégagée, on procéda à la construction de l'échafaud : ce travail dura trois heures.

Pendant ce temps, Troppmann dormait profondément. Il se réveilla à quatre heures, mais se rendormit.

Enfin, vers six heures et demie, M. l'abbé Croze, M. Claude, chef de la sûreté, M. Souvras, son secrétaire, M. Laroche d'Oisy, directeur de la grande Roquette, M. Marmagne, greffier de Cour, M. Lambquin, commissaire de police, et plusieurs personnes se disposèrent à se diriger vers la cellule des condamnés. M. l'aumônier fit observer qu'on devançait l'heure de quelques minutes, « Il vaut peut-être mieux être en avance, fit M. Claude; « s'il résistait ! s'il fallait le porter. » « Je le crois prêt, répondit M. l'abbé « Croze, il a reçu la visite d'un des secrétaires de « Me Lachaud, auquel M. le préfet de police avait « donné l'autorisation de pénétrer auprès du mal- « heureux presque à toute heure : il a dû lui lais- « ser pressentir le dénouement. »

On se rendit à la cellule de Troppmann, laquelle donne, ainsi que nous le disions plus haut, sur les arcades de la troisième cour, ou cour plantée. Un réverbère attaché à des cordes se balalançait lugubrement entre deux arbres; il faisait froid, et les vociférations de cette foule debout depuis huit ou neuf heures prenaient un caractère horrible. Avant la porte de la cellule est une grille : on ouvrit l'une et l'autre avec précaution, on entra. Troppmann était assis devant la petite table qui, avec son lit, une ou deux chaises et un poêle, compose l'ameublement de la cellule; un gardien et un soldat de la ligne étaient à ses côtés. Le condamné s'était réveillé à six heures dix minutes et s'était levé ; il attendait silencieux dans cette grande cellule à peine éclairée par une petite lampe. Il venait de demander à écrire.

Alors s'engagea le court, terrible et solennel dialogue que voici :

« Troppmann, dit M. Claude, votre pourvoi en cassation a été rejeté et le recours en grâce repoussé; le moment est venu; du courage ! — Oh ! je n'ai pas peur ! — C'est bien, poursuivit M. Claude, agissant sur la vanité du malheureux; vous n'avez pas faibli à la première nouvelle, vous vous conduirez bien, j'en réponds maintenant ! Mais, voyons, n'avez-vous rien à nous dire? Avouez-vous avoir commis les crimes pour lesquels vous avez été condamné? — Non ! je n'ai pas frappé ! — Alors, pourquoi assumer seul cette responsabilité? parlez ! nommez vos complices ! — Je ne puis les nommer. »

Malgré de nouveaux efforts, on ne put obtenir rien de plus.

On lui demanda s'il voulait manger ou boire, il répondit négativement.

On lui enleva la camisole de force, on lui fit revêtir une chemise et un pantalon lui appartenant; il se chaussa lui-même, puis on le boucla de nouveau dans la camisole et on le laissa seul avec le prêtre !

Au bout de quelques instants, on se remit en route avec le condamné, à travers les arcades, par des couloirs bordés de cellules, où étaient enfermés d'autres détenus ; on monta un escalier raide et tournant, puis on descendit douze marches, puis quinze, enfin on arriva au second guichet, où devait avoir lieu la fatale toilette.

On enleva définitivement la camisole de force au condamné; on lui passa des courroies aux pieds, aux bras; les ardillons des boucles n'entrant pas dans le cuir, on en élargit les trous avec un poinçon; on lui coupa les cheveux, on abattit le col de la chemise d'un coup de ciseau : un quart d'heure, un siècle d'attente ! On frissonnait autour du malheureux. La voix du prêtre disant les dernières prières tremblait d'émotion. Lui, pas un muscle de son corps ne bougeait, pas une contraction ne venait plisser son front; son visage était calme absolument. Troppmann avait assez de force sur lui-même pour maîtriser ses muscles, ses nerfs et pour dissimuler à tous l'atroce frayeur et les horribles angoisses qui devaient l'assiéger.

Enfin, cette *toilette* est terminée ! On jette un vêtement sur les épaules presque nues du condamné. On lui demande une dernière fois de dire s'il persiste dans ses allégations. « Parfaitemeut, parfaitement, » répond-il d'un air dégagé, presque impatient, et lui-même se met en marche !

Au sortir de l'avant-greffe, dans la première cour, son pas est si rapide qu'il manque de tomber.

L'aumônier marche à sa droite, l'exhortant encore ; l'exécuteur le tient par la courroie qui lie ses mains derrière le dos; on avance ; la grande porte s'ouvre tout-à-coup à deux battants et l'échafaud apparaît, sombre dans l'obscurité non encore complètement dissipée. et la foule hurle !

Troppmann n'a pas fait un mouvement : il est au pied de l'échafaud. Il embrasse le prêtre deux fois et lui jette rapidement ces paroles : « Ah ! dites à M. Claude que je persiste ! »

Puis il monte lentement, ses entraves le gênent; il arrive sur la plate-forme, l'exécuteur le pousse sur la bascule, qui s'abat !

Alors, en face de la mort inévitable et prochaine, Troppmann donne pour la première fois des signes manifestes de terreur et de révolte.

Etendu sur la bascule, il porte vivement la tête et le corps du côté droit; ramené vers la demi-lune, il s'élançe en avant, cherchant à y introduire l'épaule droite. En un mot, ce grand criminel se cramponnant à la vie, essaye de se soustraire au terrible châtiment qu'il doit subir. L'exécuteur ayant vigoureusement fait reprendre au patient la position nécessaire, la seconde demi-lune s'abat sur son cou. L'exécuteur le maintient de sa main droite tandis que de la gauche il presse un ressort et fait tomber le couteau.

Les crimes de Troppmann sont expiés !

A ce moment, deux ou trois individus, sortis nous ne savons d'où, se précipitent sous l'échafaud et ramassent, avec des cartes et des mouchoirs, du sang qui coulait à travers les planches sur le pavé.

Un officier de paix s'élançe, mais ces hommes s'étaient déjà enfuis.

Quelques minutes plus tard, les restes du supplicié, placés dans un fourgon, ont été, sous l'escorte de deux gendarmes, transportés au cimetière d'Ivry.

La famille de Troppmann a réclamé son corps ; il lui sera remis ultérieurement.

CHRONIQUE

PARIS, 19 JANVIER.

L'instruction de l'affaire du prince Pierre Bonaparte ne sera pas terminée aussitôt que nous le faisions pressentir hier. Il n'est même pas possible aujourd'hui d'en assigner approximativement la clôture.

Dans cette affaire, comme dans beaucoup d'autres, le magistrat instructeur est, chaque jour, conduit par ses investigations à reconnaître la nécessité d'entendre de nouveaux témoins, et l'information prend ainsi des développements inattendus, qui, d'ailleurs, ne font qu'aider à la constatation de la vérité.

M. le président d'Oms consacre tout son temps à l'instruction de cette affaire, qu'il dirige avec une sagacité et une courtoisie dont les témoins entendus sont les premiers à se louer.

Au nombre des témoins appelés aujourd'hui devant M. d'Oms, figuraient M. le docteur Morel, médecin du prince ; MM. Coëtlogon et Chabrillat, rédacteurs du journal le *Figaro*; M. Lagarde, rédacteur du *Pays*. M. de Fonvielle, déjà entendu une première fois, n'a fait qu'échanger quelques paroles avec M. d'Oms. Il sera, dit-on, cité de nouveau.

Le prince Pierre Bonaparte a fait appeler auprès de lui Me Emile Leroux, avocat à la Cour impériale de Paris, son ancien collègue à l'Assemblée constituante et à l'Assemblée législative.

L'honorable Me Leroux a déjà plaidé plusieurs fois pour le prince.

Au mois d'octobre 1869, Mlle Berthe Perret, qui avait obtenu deux seconds prix au Conservatoire, a été engagée pour trois années par M. Moreau-Sainti, directeur du théâtre des Folies-Dramatiques, aux appointements de 800 francs par mois, pendant la première année, de 900 francs pendant la seconde, et de 1,000 francs pendant la troisième, pour remplir en chef, en double, remplacement ou partage, tous les rôles qui lui seraient confiés, sous la condition que, dans le cas où elle ne plairait pas au public, l'engagement serait résilié de plein droit.

Chargée d'interpréter le rôle d'Atalide dans la pièce nouvelle *les Turcs*, Mlle Berthe Perret a été jugée insuffisante par M. Moreau-Sainti, qui, lui-même, prétendait n'être que l'écho du public. Le directeur des Folies-Dramatiques a donc assigné Mlle Berthe Perret en résiliation du traité devant le Tribunal de commerce de la Seine.

L'artiste n'a pas perdu de temps pour se mettre en mesure de lutter contre cette demande; elle s'est adressée au juge le plus autorisé pour apprécier son mérite, et elle a prié M. Auber, directeur du Conservatoire, de venir l'entendre dans le rôle d'Atalide.

A la suite de la représentation à laquelle il a assisté, M. Auber a adressé à Mlle Berthe Perret le précieux autographe suivant :

Vous m'avez prié, ma chère demoiselle, d'aller vous entendre aux Folies-Dramatiques. J'ai trouvé que vous étiez en progrès et que vous méritiez un meilleur rôle. Vous êtes bien en scène; vous avez de l'aisance. votre voix est juste; en voilà bien assez pour que le théâtre soit pour vous un état sérieux.

Agréez mes compliments les plus affectueux,

Signé : AUBER.

Mlle Berthe Perret ne s'en est pas tenue là. Comme elle avait chanté à la chapelle des Tuileries, elle s'est adressée à M. le vicomte de Laferrière qui lui a remis la déclaration suivante :

Je déclare que Mlle Perret, élève du Conservatoire, a fait pendant deux ans partie des chœurs des concerts de la cour et de la chapelle impériale, où elle a plusieurs fois chanté des solos, et que, pendant tout ce laps de temps, son service n'a rien laissé à désirer sous aucun rapport.

Le premier chambellan, surintendant de la musique de la chapelle et de la chambre,

Signé : Vicomte de LAFERRIÈRE.

Il paraît que la presse n'a pas été moins favorable à Mlle Berthe Perret, qui rapportait de nombreux comptes-rendus de ses débuts aux Folies-Dramatiques; elle faisait donc plaider que M. Moreau-Sainti, mécontent sans doute de l'insuccès de la nouvelle pièce, n'avait pas de motif sérieux pour invoquer la clause de résiliation, et pour se soustraire à l'exécution de ses engagements.

Ce système de défense, développé par Me Bra, son agréé, a eu un succès complet, malgré les efforts de Me Delaloge, agréé de M. Moreau-Sainti, et le Tribunal, présidé par M. Moreau, a repoussé la demande.

— M. Henri Rochefort, rédacteur en chef du journal la *Marseillaise*; MM. Simon, Dereuse, gérant, et M. Paschal Grousset, rédacteur de ce journal, sont cités à comparaître samedi prochain, 22 du courant, devant le Tribunal correctionnel, 6e chambre.

Ils sont prévenus, savoir : MM. Dereuse et Paschal Grousset, 1° d'offense envers l'Empereur et les membres dela famille impériale ; 2° de provocation à commettre un ou plusieurs délits; 3° de provocation à la désobéissance aux lois ; 4° de défaut de dépôt au parquet ;

M. Henri Rochefort, de complicité d'offenses envers la personne de l'Empereur et de provocation à commettre un ou plusieurs délits.

Tous ces délits sont relevés dans le numéro de la *Marseillaise* du 12 janvier.

— Le 12 janvier, le journal l'*Eclipse* publiait le portrait de Victor Noir mort, et était mis en vente à une heure dix minutes; le dépôt judiciaire de ce journal était effectué à trois heures cinquante seulement.

A raison de ce fait, M. Mauger, gérant du journal l'*Eclipse*, a été renvoyé devant la police correctionnelle : 1° pour mise en vente dudit journal sans en avoir effectué le dépôt; 2° pour publication d'un dessin non autorisé.

L'affaire est venue aujourd'hui devant la 7e Chambre, présidée par M. Bazire, et M. Mauger, sur la réquisition de M. l'avocat impérial Cazeaux, a été condamné à huit jours de prison et 100 fr. d'amende.

A la même audience, comparaissait M. Barbieux, gérant du journal le *Rappel*, comme prévenu d'avoir, dans le numéro du 12 janvier, publié un dessin sans l'autorisation du ministre de l'intérieur. (Portrait de Victor Noir.)

M. Barbieux a allégué pour explication que le portrait en question n'était que la reproduction d'un portrait déjà publié, et qu'il s'est cru dès lors fondé à se croire autorisé.

Le Tribunal l'a condamné à six jours de prison et 50 fr. d'amende.

— M. l'abbé Faudet, curé de Saint-Roch, dont on a tant parlé ces jours derniers, est depuis jeudi de retour à son presbytère.

Voici l'histoire vraie de sa disparition, d'après le *Figaro* :

« Ne pouvant supporter plus longtemps les fatigues que son âge avancé et une maladie douloureuse lui rendaient de plus en plus pénibles, M. l'abbé Faudet donna sa démission.

« Pour éviter les impressions fâcheuses qui suivent un départ, il s'absenta tout à coup, sans indiquer à personne la retraite qu'il avait choisie.

« Sa famille se préoccupa naturellement de cette disparition, et de là prirent naissance des bruits singuliers.

« On disait que M. le curé avait joué à la Bourse, qu'une personne le voulait spolier, etc.

« Tout cela est faux.

« M. le curé est rentré chez lui, fort affligé du bruit qui s'était fait autour de son nom.

« En arrivant il a trouvé les scellés partout dans sa maison; on les a levés hier seulement; ses neveux, justement alarmés des bruits de vol qui couraient, avaient pris cette sage précaution.

« Maintenant tout suit au presbytère l'ordre régulier ; mais M. Faudet se retirera sûrement et dans peu de temps. Sa démission, refusée par l'archevêque de Paris, a été maintenue par lui, et il n'attend plus que la nomination de son successeur. »

— Hier, vers deux heures un quart de l'après-midi, la femme C..., âgée de trente et un ans, journalière, demeurant cité Flicon, 12, a été arrêtée au moment où elle allait jeter ses deux petits enfants dans le puits de la maison qu'elle habite et s'y précipiter elle-même.

Cette malheureuse, que la misère et les chagrins ont, dit-on, poussée à cet horrible attentat, a été conduite immédiatement au bureau de M. Lebrun, commissaire de police du quartier, qui l'a gardée à sa disposition.

— Vers la même heure, un bien triste accident est venu jeter la douleur chez une pauvre ménagère de la rue d'Hautpoul.

La dame R... avait donné à son petit garçon, âgé de trois ans, un haricot pour lui servir de jouet. L'enfant l'ayant mis dans sa bouche, ce légume glissa dans sa gorge et s'y arrêta.

Transporté en toute hâte à la pharmacie Pinel, rue de Flandres, 137, l'enfant y reçut en vain les soins qui lui furent prodigués : le pauvre petit était mort en route suffoqué par le haricot qui avait comprimé le larynx et rendu la respiration impossible.

Le 12e banquet annuel de l'association amicale des anciens élèves du collége Bourbon et du lycée Bonaparte aura lieu le jeudi 27 janvier 1870, à l'hôtel du Louvre, sous la présidence de M. Amédée Sibire, fondateur de l'association.

On souscrit chez MM. Clavel, trésorier au Corps législatif, et Boussaton, commissaire-priseur, 7, rue Le Peletier, de 9 heures à 11 heures du matin.

Bourse de Paris du 19 Janvier 1870.

3 0/0	Au comptant. Dcr c...	73 15 —	Baisse	» 15 c.
	Fin courant. —	73 12 1/2	Baisse	» 17 1/2
4 1/2	Au comptant. Dcr c...	103 — —	Hausse	1 » c.
	Fin courant. —	— — —		

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant	73 40	73 40	73 10	73 15
Id. fin courant..	73 40	73 45	73 12 1/2	73 12 1/2
4 1/2 0/0 compt.	103 25	— —	— —	103 —
Id. fin courant	— —	— —	— —	— —
4 0/0 comptant.	— —	— —	— —	— —
Banque de Fr.	2880 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dcr Cours au comptant.		Dcr Cours au comptant.
Comptoir d'escompte.	718 75	Transatlantique	193 75
Crédit agricole.....	625 —	Urbaine (Inc.) A. 5000 f.	9900 —
Crédit foncier colonial	— —	— (Vie) 200 p...	1050 —
Crédit fonc. de France	1745 —	— — t. p...	1020 —
Crédit industriel.	650 —	Suez.....	330 —
Société algérienne...	507 50	Mexicain, 6 0/0.....	— —
Crédit mobilier.....	205 —	Mobilier espagnol....	413 75
Société générale.....	600 —	Chemins autrichiens	785 —
Charentes	488 75	Luxembourg.....	206 25
Est.....	596 —	Lombards	503 75
Paris-Lyon-Médit....	982 50	Nord de l'Espagne...	59 —
Midi	621 25	Pampelune	35 50
Nord.....	1428 75	Portugais.....	55 —
Orléans	975 —	Romains	47 —
Ouest	605 —	Saragosse.....	63 —
Docks Saint-Ouen ..	— —	Caisse Mirès	36 —
Gaz (Ce Parisienne)...	1660 —	Omnibus de Paris	809 —
Ce Immobilière.....	90 —	Ce imp. des Voitures..	270 —

OBLIGATIONS

	Dcr Cours au comptant.		Dcr Cours au comptant.
Départem. de la Seine.	231 —	Rhône-et-Loire, 3 0/0	— —
Ville, 1852, 5 0/0....	— —	Ouest, 1852-53-54	— —
— 1855-60, 3 0/0 .	471 —	— 3 0/0.....	333 —
— 1865, 4 0/0	525 —	Est, 5 0/0.....	542 50
— 1869, 3 0/0....	360 25	— 3 0/0.....	338 —
Cr. Fer Obl. 1,000 3 0/0	— —	Bâle, 5 0/0.....	— —
— 500 4 0/0	512 50	Grand-Central, 1855..	334 —
— 500 3 0/0	510 —	Lyon à Genève, 1855.	332 —
— Obl. 500 4 0/0, 63	506 —	Bourbonnais, 3 0/0..	337 50
— Obl. comm. 3 0/0	433 75	Midi.....	333 —
Orléans 1842, 4 0/0..	— —	Ardennes.....	334 —
— 3 0/0.....	336 —	Dauphiné.....	332 —
Rouen, 1845, 4 0/0..	— —	Charentes.....	321 25
— 1847-49-54, 3 0/0	— —	Médoc.....	300 —
Havre, 1845-47, 5 0/0	— —	Docks et Entr. de Mars.	— —
— 1848, 6 0/0..	— —	Suez.....	378 75
Méditerranée, 5 0/0..	573 —	Lombard, 3 0/0.....	247 —
1852-53, 3 0/0..	342 —	Nord de l'Espagne...	161 —
Lyon, 5 0/0.....	1120 —	Saragosse à Pampelune	— —
— 3 0/0.....	341 —	Romains.....	122 —
Paris-Lyon-Médit....	331 —	Romains privilégiés..	140 —
Nord, 3 0/0.....	343 —	Saragosse.....	151 —

SPECTACLES DU 20 JANVIER.

ITALIENS. — Un Ballo.
OPÉRA-COMIQUE. — Rêve d'amour.
FRANÇAIS. — Lions et Renards.
ODÉON. — L'Affranchi.
THÉATRE-LYRIQUE. — La Bohémienne.
GYMNASE. — Froufrou.
VAUDEVILLE — Les Femmes terribles, le Feu au couvent, un Mari qui voisine.
VARIÉTÉS. — L'Homme à la Clé, les Brigands.
PALAIS-ROYAL. — Le plus heureux des trois, un Coup de vent.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Dame de Monsoreau.
GAITÉ. — La Chatte blanche.
AMBIGU. — L'Outrage, Toute seule.
BOUFFES-PARISIENS. — La Princesse de Trébizonde, la Romance de la Rose.
FOLIES-DRAMATIQUES. — Les Turcs, le Petit de la Jardinière.
DÉJAZET. — On cassera du sucre, les Pistolets de mon père.
THÉATRE DES MENUS-PLAISIRS. — Les Viveurs de Paris.
DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — V'là les Bêtises qui recommencent.
FOLIES-MARIGNY. — On dit que c'est drôle.
THÉATRE DE CLUNY. — L'Echéance, le Médecin des Dames.
ROBERT-HOUDIN. — Soirées fantastiques, tous les soirs, à huit heures.
CIRQUE NAPOLÉON. — Tous les soirs, à huit heures, exercices équestres.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 16 décembre 1869, publié dans notre numéro du 1er janvier 1869.)

Insertions légales et judiciaires.

FAILLITE des sieurs Thomas WATKINSON et J. VIDAU qui étaient associés de fait pour le commerce de soieries à la commission, dont le siége était à Lyon, rue Terme, 15, avec succursale à Paris, rue Feydeau, 27.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS
POUR VÉRIFICATION ET AFFIRMATION
(Deuxième avis).

MM. les créanciers de ladite faillite sont invités à se rendre le mardi prochain 25 janvier courant, à une heure du soir, en la salle d'audience du Tribunal de commerce de Lyon, Palais du Commerce, place de la Bourse, pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

Il est indispensable que les créanciers convoqués remettent préalablement leurs titres à M. Grizard-Delarone, expert teneur de livres, à Lyon, rue Puits-Gaillot, 15, syndic définitif de la faillite.

Lyon, le 18 janvier 1870.

Le juge-commissaire,
(17) VILLARD.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

Adjudication, même sur une enchère, en la ch. des not. de Paris, le mardi 22 février 1870, de :

1° HOTEL RUE MURILLO, 18
ayant sortie sur le parc Monceaux.
Mise à prix : 250,000 fr.;

2° MAISON RUE TAITBOUT, 45
produisant 32,960 fr. — Mise à prix : 400,000 fr.
S'adr. à Me MEIGNEN, not., rue St-Honoré, 370, sans permis duquel on ne peut visiter l'hôtel. (6567)

Ventes mobilières.

ERRATUM

Feuille du mercredi 19 janvier 1870, n° 13338, 3e page, insertion n° 6565 :
Au lieu de : Mise à prix, **30,000** fr.,
Il faut lire : Mise à prix, **90.000** fr. (6568)

AVIS AUX ACTIONNAIRES
DE L'ILLUSTRATION

MM. les actionnaires de l'**Illustration** sont convoqués, pour le lundi 31 janvier 1870, à deux heures précises, au siége de la société, rue de Richelieu, 60, pour entendre le compte rendu du gérant, le rapport du conseil de surveillance, statuer sur la répartition des bénéfices et se prononcer sur les questions d'intérêt général qui pourront être soumises à leur examen.

Pour assister à cette assemblée, MM. les actionnaires devront faire, cinq jours au moins avant la réunion, le dépôt de leurs titres d'actions entre les mains du gérant, qui en délivrera un récépissé servant de carte d'admission. (9465)

AVANCES SUR TITRES A 3 0/0
CRÉDIT FINANCIER, 21, rue de la Banque, Paris. (6279)

PRETS sur titres à 2 0/0 l'an **VENTE** à crédit d'obligon fonc. et ville de Paris. 62, r. Turbigo (Banque gén. des valrs mobres). (9416)

GUÉRISON des maladies de Poitrine et de la Vessie par le sirop de Goudron soluble de Leidié, pharmacien à Paris, 22, r. Turbigo. (4713)

PAPIER WLINSI
Vingt années de succès attestent l'efficacité de ce puissant dérivatif, recommandé par les premrs médecins pour la guérison rapides des *rhumes, irritations de poitrine, maux de gorge, rhumatismes, douleurs.* Une ou deux applications suffisent et ne causent qu'une simple démangeaison. 1 fr. 50 la boîte de 10 feuilles, dans toutes les pharmacies.

TOILE-CATAPLASME HAMILTON
Il suffit de la tremper dans l'eau chaude pour avoir *à la minute* un cataplasme léger, flexible, émollient, se moulant bien sur la partie malade et pouvant, dans la plupart des cas, remplacer l'ancien cataplasme à la graine de lin dont la pesanteur est souvent douloureuse et la préparation toujours difficile.
Prix, la boîte : 2 francs. le rouleau (Nouv. disp.) 1 fr. 50.
CHEZ TOUS LES PHARMACIENS.

BONBONS rafraîchissants de **DUVIGNAU** 35 ann. de succès
Détruisant compl. la constipation, les glaires et les vents sans lav. ni médicam. Pharm. r. Richelieu, 44. Exiger cachet et signat. DUVIGNAU sr chaq. boîte. (9578)

A CÉDER Bonne Etude d'avoué à Pontoise. S'adresser à M. Michel, 58, rue Neuve-Saint-Augustin, à Paris. (14)

CAISSE GÉNÉRALE DES FAMILLES
COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES SUR LA VIE
Autorisée par décret du 1er octobre 1858.
Garanties : { CAPITAL SOCIAL : 3,000,000 fr. / FONDS PLACÉS : 8,500,000 fr. } 11,500,000 fr.

RENTES VIAGÈRES IMMÉDIATES :			Assurances payables au décès.
A 50 ans.....	8 fr.	18 %	— mixtes.
55 ans.....	9	15 —	Rentes viagères différées.
60 ans.....	10	49 —	Caisse spéciale de capitaux et rentes.
65 ans.....	12	64 —	Dots des enfants.
70 ans.....	15	42 —	Fonds à intérêts composés et prêts viagers.
75 ans.....	17	05 —	Achats de nu-propriétés et d'usufruits.

Directeur : M. A. GRAVOIS. — Directeur-Adjoint : M. Alf. ODIER.
S'ADRESSER, POUR LES RENSEIGNEMENTS :
A L'HOTEL DE LA COMPAGNIE, A PARIS, RUE DE LA PAIX, 4
Envoi franco de tarifs et notices explicatives.

Le ***SIROP d'écorces d'oranges amères*** **de J.-P. LAROZE** est le tonique anti-nerveux et l'antispasmodique le plus efficace pour régulariser les fonctions de l'estomac et activer celles des intestins, pour combattre les affections nerveuses et abréger les convalescences.
Dépôt à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, et dans chaque ville de France.
Fabrique, Expéditions, MAISON J.-P. LAROZE, rue des Lions-Saint-Paul, 2. PARIS.

Les annonces, réclames industrielles et autres sont reçues au bureau du journal.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 16 décembre 1869.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1870, dans l'un des quatre journaux suivants :

La Gazette des Tribunaux ;
Le Droit ;
Le Journal général d'Affiches, Petites-Affiches ;
Les Affiches parisiennes.

SOCIÉTÉS

Etude de Me François MARRAUD, avocat agréé, successeur de M. Petitjean, rue Rossini, 2.

Suivant acte sous signatures privées, fait en cinq originaux à Paris, le vingt décembre mil huit cent soixante-neuf, enregistré le dix-neuf janvier mil huit cent soixante-dix, folio 15, recto, case 6, au droit de cinq francs soixante-quinze centimes, déposé le vingt janvier au greffe du Tribunal de commerce de la Seine et de la justice de paix du canton de Neuilly,

Entre les soussignés :

1° M. Louis-Denis ROUGELOT, négociant, demeurant à Clichy-la-Garenne (Seine), passage Berthier, 5 ;

D'une part ;

2° M. Théodore-Albert, comte DE LA PORTE, demeurant à Paris, rue Turbigo, 81 ;

D'autre part ;

3° M. François-Victor ANTOINE dit MALEZEVILLE, demeurant à Paris (Batignolles), rue Truffault, 104,

Encore d'autre part;

A été convenu ce qui suit :

Est dissoute purement et simplement, à compter de ce jour, à l'égard de M. Rougelot et de M. de la Porte, et rétroactivement à partir du douze août mil huit cent soixante-huit à l'égard de M. Antoine dit Malzeville, la société commerciale formée en nom collectif à l'égard de M. Antoine, dit Malzeville,

Et en commandite à l'égard de M. le comte de la Porte,

Sous la raison sociale :

ROUGELOT et Ce,

Pour une durée de dix années qui ont commencé à courir le quinze février mil huit cent soixante-huit, pour finir le quinze février mil huit cent soixante-dix-huit,

Dont M. Rougelot était seul gérant et avait seul la signature sociale,

Ladite société ayant pour objet la fabrication et la vente des bouchons de liége et leur blanchiment, d'après les procédés spéciaux de M. Antoine dit Malzeville,

Formée au capital de quinze mille sept cent francs, dont quinze mille francs en commandite et sept cent francs par M. Antoine,

Et constituée suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze février mil huit cent soixante-huit, enregistré à Paris, le trois mars suivant, folio 134, recto, case 1, par le receveur, qui a perçu huit francs cinq centimes, et déposé le sept mars même mois au greffe du Tribunal de commerce de la Seine et de la justice de paix de Neuilly, et dont la dissolution avait été prononcée par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du vingt-huit juillet mil huit cent soixante-huit, enregistré, mais non publié. (198)

D'un acte sous signatures privées, fait en quatre originaux à Paris, le trente et un décembre mil huit cent soixante-neuf, enregistré, dont un exemplaire a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, et un autre au greffe de la justice de paix du neuvième arrondissement de Paris, le même jour quatorze janvier mil huit cent soixante-dix,

Il appert :

Que M. Léon GAY, banquier, demeurant à Paris, avenue Gabriel, 42,

Et M. Albert ROSTAND, banquier, demeurant à Paris, rue de l'Arcade, 20, ci-devant, et actuellement boulevard Malesherbes, 87,

Ont prorogé du trente et un décembre mil huit cent soixante-neuf au trente et un décembre mil huit cent soixante-douze,

La durée de la société en nom collectif existant entre eux,

Sous la raison sociale :

GAY, ROSTAND et Ce.

Dont le siége est à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 64,

Et qui a pour but de faire toutes les opérations de banque que comporte la place de Paris ;

Laquelle société a été constituée suivant acte sous signatures privées, du vingt février mil huit cent soixante-six, dont l'un des exemplaires enregistré a été déposé avec les pièces de publication au rang des minutes de Me Dufour, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le deux juillet mil huit cent soixante-neuf, enregistré.

Pour extrait :

Signé : Léon GAY,
(197) Albert ROSTAND.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

Déclarations de faillites

Du 18 janvier.

Du sieur DUTERNE (Adolphe), tapissier, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 2; nomme M. Truelle juge-commissaire, et M. Beaugé, avenue Victoria, 24, syndic provisoire (N. 13061 du gr.).

Du sieur GUYARD (Pierre), boulanger, demeurant à Paris, rue Patay, 44; nomme M. Croué juge-commissaire, et M. Beaugé, avenue Victoria, 24, syndic provisoire (N. 13062 du gr.).

Du sieur MAILLARD (Auguste-Emmanuel), marchand de vin, demeurant à Pantin, rue de Magenta, 11; nomme M. Desvignes juge-commissaire, et M. Beaufour, rue du Château-d'Eau, 63, syndic provisoire (N. 13063 du gr.).

Du sieur PAILLERON (Pierre), marchand de vin et fruitier, demeurant à Paris, rue du Pressoir, 35; nomme M. Truelle juge-commissaire, et M. Prodhomme, rue des Déchargeurs, 11, syndic provisoire (N. 13064 du gr.).

Du sieur PERREUX (Benjamin), lampiste, demeurant à Paris, rue de Belleyme, 3; nomme M. Croué juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 40, syndic provisoire (N. 13065 du gr.).

Du sieur BOUGAULT, marchand de vin, demeurant à Paris, chaussée du Maine, 126 (ouverture fixée provisoirement au 28 décembre 1869); nomme M. Desvignes juge-commissaire, et M. Richard-Grison, boulevard de Magenta, 75, syndic provisoire (N. 13066 du gr.).

Du sieur DESIGNOLLE, ingénieur, constructeur de machines et d'armes de guerre, demeurant à Paris, rue Laffitte, 3, ci-devant, et actuellement même ville, rue des Moulins, 22 (ouverture fixée provisoirement au 23 décembre 1869); nomme M. Truelle juge-commissaire, et M. Maillard, rue Séguier, 3, syndic provisoire (N. 13067 du gr.).

Du sieur JACOB, marchand de vin, tenant hôtel garni, demeurant à Paris, rue Saint-Yves, 1, faisant le commerce sous le nom de Jacob Mesmer (ouverture fixée provisoirement au 28 décembre 1869); nomme M. Croué juge-commissaire, et M. Meillencourt, rue Notre-Dame-des-Victoires, 40, syndic provisoire (N. 13068 du gr.).

De dame CHEVREL, crémière-restaurateur, demeurant à Paris, rue aux Ours, 61 (ouverture fixée provisoirement au 10 janvier 1870); nomme M. Desvignes juge-commissaire, et M. Knéringer, rue de La Bruyère, 22, syndic provisoire (N. 13069 du gr.).

Des sieurs MIRRE et Ce, exploitant une entreprise intitulée « Agence du Matériel, » demeurant à Paris, rue de Chabrol, 50 (ouverture fixée provisoirement au 13 janvier 1870); nomme M. Bardou juge-commissaire, et le sieur Copin, rue Guénégaud, 17, syndic provisoire (N. 13070 du gr.).

Des sieurs PARROT et Ce, banquiers, demeurant à Paris, rue Laffitte, 35 (ouverture fixée provisoirement au 14 janvier 1870); nomme M. Croué juge-commissaire, et le sieur Copin, rue Guénégaud, 17, syndic provisoire (N. 13071 du gr.).

Du sieur RAMÈS, marchand de vin et de salaisons, ayant demeuré à Paris (Batignolles), rue Truffaut, 11, puis à Paris (les Ternes), rue des Dames, 21, et demeurant actuellement à Saint-Ouen, passage de l'Avenir, 3 (ouverture fixée provisoirement au 15 janvier 1870); nomme M. Bardou juge-commissaire, et le sieur Chevillot, rue de Turbigo, 6, syndic provisoire (N. 13072 du gr.).

Du sieur VALNAAST, boulanger, demeurant à Paris (Batignolles), rue des Dames, 51 (ouverture fixée provisoirement au 13 janvier 1870); nomme M. Croué juge-commissaire, et le sieur Normand, rue des Grands-Augustins, 19, syndic provisoire (N. 13073 du gr.).

Du sieur VUILLEMAIN, marchand de vin, demeurant à Paris, cloître Saint-Honoré, 16 (ouverture fixée provisoirement au 12 janvier 1870); nomme M. Desvignes juge-commissaire, et le sieur Maillard, rue Séguier, 3, syndic provisoire (N. 13074 du gr.).

Du sieur GOUTAL, marchand de vin, demeurant à Paris, rue Doudeauville, 30 (ouverture fixée provisoirement au 12 janvier 1870); nomme M. Desvignes juge-commissaire, et le sieur Knéringer, rue de La Bruyère, 22, syndic provisoire (N. 13075 du gr.).

Du sieur GUIMARD, marchand de produits alimentaires et de tissus et mercerie, demeurant à Paris, rue Gît-le-Cœur, 6 (ouverture fixée provisoirement au 13 janvier 1870); nomme M. Truelle juge-commissaire, et le sieur Sarazin, rue de Rivoli, 39, syndic provisoire (N. 13076 du gr.).

Du sieur VERNET DE BONS, cafetier, demeurant à Paris, rue des Fossés-du-Temple, 11, ci-devant, et actuellement rue de l'Entrepôt, 30 (ouverture fixée provisoirement au 14 janvier 1870); nomme M. Bardou juge-commissaire, et le sieur Chevillot, rue de Turbigo, 6, syndic provisoire (N. 13077 du gr.).

SYNDICATS.

Messieurs les créanciers du sieur FONDÈS (Pierre-Auguste), commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 4, sont invités à se rendre le 25 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 12994 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur BULLIOT, marchand cordonnier, demeurant à Paris, rue Colbert, 10, sont invités à à se rendre le 25 courant, à 11 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 12961 du gr.).

Messieurs les créanciers de la société en nom collectif MORISOT et Pierre LACHAPELLE (en liquidation), ayant eu pour objet la commission en grains, farines, huiles et graines, dont le siége était à Paris, rue du Pont-Neuf, 22, et dont étaient membres : 1° Charles-Théophile Morisot; 2° et Pierre Lachapelle, sont invités à 11 rendre le 25 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 13032 du gr.).

Messieurs les créanciers de la société en nom collectif et en commandite E. DUBOIS et Ce, ayant pour objet le commerce de curiosités et diamants, dont le siége est à Paris, rue Lafayette, 68, compcsée de : Edouard Dubois et d'un commanditaire, sont invités à se rendre le 24 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 13020 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONVOCATION DES CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Des sieurs CASEY, PICARD et Ce, commissionnaires, demeurant à Paris, rue de Provence, 5, le 25 courant, à 11 heures (N. 11289 du gr.).

Du sieur BARTHEZ, commissionnaire de roulage, ayant demeuré à Paris, rue du Caire, 10, et demeurant actuellement rue du Faubourg-du-Temple, 44, le 25 courant, à 2 heures (N. 10851 du gr.).

Du sieur PAVIE (Pierre-Auguste), faïencier, demeurant à Paris, rue des Carmes, 4, le 25 courant, à 2 heures (N. 12728 du gr.).

Du sieur JAUNIN fils (Etienne), entrepositaire, demeurant à Paris, rue de Flandre, 44, le 25 courant, à 10 heures (N. 12657 du gr.).

Du sieur WURTHNER (Marc), commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue d'Aboukir, 108, le 25 courant, à 11 heures (N. 12775 du gr.).

De la société en nom collectif S. WEISS et Ce (en liquidation, ayant eu pour objet la commission, dont le siége était à Paris, rue d'Hauteville, 32, et dont étaient membres : 1° Salomon Weiss; 2° et Maurice Schwaz, le 25 courant, à 11 heures (N. 12685 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHARTIER (Jean), marchand de vin traiteur, demeurant à Paris, rue Grétry, 5, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 25 courant, à 2 h. préc., au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N. 11729 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur NOAILLE (Joseph), fabricant de toiles vernies, demeurant à Montreuil-sous-Bois, rue de l'Epine, et ayant magasin à Paris, rue des Billettes, 9, le 25 courant, à 11 heures précises (N. 11576 du gr.).

Du sieur Jacques PICARD, négociant en cuirs, demeurant à Paris, rue Greneta, 60, le 25 courant, à 2 heures précises (N. 12447 du gr.).

Du sieur MONCEL (Jean-Antoine), marchand de tulle, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 11, ayant fait le commerce sous la raison : J. Moncel et Ce, le 25 courant, à 11 heures précises (N. 11782 du gr.).

De la société en nom collectif MOREL fils et Ce (en liquidation), ayant eu pour objet la commission en fruits, primeurs et salaisons, dont le siége était à Paris, rue Pirouette, 5, et dont étaient membres : 1° dame Morel (Zélie-Rosalie Bastien), femme séparée de biens du sieur Jean-Baptiste Morel; 2° et Edouard Morel fils, le 25 courant, à 10 heures précises (N. 10060 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MANNHEIMER, marchand à la toilette, demeurant à Paris, rue d'Allemagne, 46, sont invités à se rendre le 25 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N. 11934 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BAZIN (Arsène-Charles), marchand de nouveautés, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 3, sont invités à se rendre le 25 courant, à 11 h. préc., au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N. 12125 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEMELLE jeune (Emile-Gustave), marchand de mercerie et bonneterie, demeurant à Paris, rue du Temple, 59, sont invités à se rendre le 25 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N. 8027 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite LANDEMARE (Maurice-Victor), ancien entrepositaire de bières à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 38, ayant demeuré même ville, rue Lafayette, 97, sont invités à se rendre le 25 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N. 5140 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 20 JANVIER.

DIX HEURES : Borde, synd. — Ferdinand fils, vérif. — Trippier, clôt. — Chanut, id. — Palade, id. — Thedaldy, affirm. — Dufresne, conc. — Schliestedt, conc. 2e délib. — Dame veuve Schliestedt, id. — Vadot, redd. de c.

MIDI : Dame Dutil, synd. — Chaignon personnellement, id. — Bonney, vérif. — Bimont, id. — Blin personnellement, id. — Daveau, id. — Dame Davignon, clôt. — Desponys, dito. — Dufour, id. — Braun, id. — P. Feuillant, affirm. — Monsigny, conc. — Roy, redd. de c. — Leduc, id.

UNE HEURE : Ouzé, vérif. — Marion, id. — Delplace, id. — Brunon, clôt. — Bouret, id. — Ancrenne, conc.

DEUX HEURES (1re chambre) : Delotte, synd. — Varache, clôt. — Moncani, id. — Duval, id. — Hunger, ib. — Guvré, id. — Gogois, id. — Tourte Delakale et Ce, id. — Rouillard, conc. — Caën-David, id. — Gardner Fuller et Ce, id. — Bourlier, conc., 2e délib. — Demoiselle Levy Bernard, redd. de c. — Perdrieux jeune, id.

DEUX HEURES (2e chambre) : Leclercq, conc. — Savary, redd. de compte.

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 19 janvier.

En l'hôtel des commissaires-priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

439—Bureau, table, chaises, armoire forge, étaux, etc.

Le 20 janvier.

440—Tables, chaises, bureau, fauteuil, lampes, gravures, etc.
441—Comptoirs, casiers, quantité de chapeaux, etc.
442—Buffet, lampes, tables, chaises, rideaux, canapés, etc.

Rue de la Chapelle, 137-139.

443—Comptoir, couverts en étain, série de mesures, etc.

Le 21 janvier.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

444—Tables, tabourets, comptoir, glace, poêle, etc.
445—Bureaux, fauteuil, chaises, pendule en marbre, etc.
446—Fauteuils, tables, chaises, rideaux, pendule, etc.
447—Fauteuils, chaises, armoire, toilettes, etc.
448—Tapis, table de nuit, toilette, chaises, rideaux, etc.
449—Pendule, console, armoires, tables, chaises, glaces, etc.
450—Comptoirs, armoire, commode, pendules, glaces, etc.
451—Comptoir, banquettes, chaises, montres, vitrines, etc.
452—Tables, chaises, serviettes, nappes, verres, lustres, etc.

Rue Rampon, 12.

453—Tables, chaises, buffet, gravures, vaisselle, etc.

Rue des Fermiers, 12.

454—Pendule, buffet, fauteuils, glace, toilettes, armoire, etc.

Palais-Royal, galerie de Valois.

455—Tables, chaises, fauteuils, canapés, comptoirs, etc.

Rue Saint-Martin, 194.

456—Comptoirs, rayons, appareils à gaz, etc.

Rue Paradis-Poissonnière, 50.

457—Bureau, guéridon, canapé, chaises et divers autres objets.

Passage Sainte-Marie-du-Bac, 9.

458—Bureaux, pendules, candélabres, chaises, tables, fauteuils, canapé, etc.

Rue Taitbout, 13.

459—Meules de salon en palissendre, armoires à glaces, etc.

Rue Favart, 14.

460—Cheval, tapisseries, bureaux, tables, chaises, appareils à gaz, etc.

Rue de l'Arbre-Sec, 52.

461—Tables, chaises, commodes, pendules, fauteuils, etc.

Rue de Paris, 52, à Vincennes.

462—Comptoir, tables en marbre, chaises, glaces, appareils à gaz, etc.

Place publique, à Vincennes.

463—Tables en marbre, divans, appareils à gaz, chaises, glaces, etc.

Passage Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 6

464—Bureaux, fauteuils, divans, chaises, rideaux, tableaux, etc.

Le gérant,
N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le Janvier 1870.
Reçu deux francs trente centimes,

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — A. CHAIX ET Cie, RUE BERGÈRE, 20, PARIS.
Certifié l'insertion sous le n

Vu pour légalisation de signature
de MM. A. CHAIX et Ce.
Le maire du 9e arrondissement